

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo — Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* — n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président — Juge Fatoumata Dembele Diarra — Juge Christine Van
7 den Wyngaert
8 Mardi 28 juin 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 01*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour à toutes et à tous.
15 Bonjour, Messieurs les accusés.
16 M. le Procureur souhaite nous dire quelques mots avant de commencer cette audience.
17 Et comme M^{me} le greffier a dû vous le dire hier, j'avais oublié, en fin d'audience, que
18 nous devons achever un peu plus tôt notre audience d'aujourd'hui, à 12 h 45, ce qui
19 exclut toute possibilité de recevoir le témoin suivant. Je n'avais plus cela en tête en fin
20 d'audience, hier.
21 Monsieur Dutertre, vous avez la parole.
22 M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.
23 L'Accusation souhaitait faire une brève intervention suite à un certain nombre de
24 questions qui ont été posées hier par M^e O'Shea.
25 Il apparaît manifestement qu'un certain nombre de points qui ont été abordés par
26 M^e O'Shea ne figurent pas du tout dans la déclaration du témoin. C'est le cas, par
27 exemple, pour le cahier rose, où on apprend que le témoin, en audience, a écrit dessus.
28 Et puis, il y a des thèmes qui sont certes mentionnés mais de façon assez elliptique, en

1 deux lignes, trois lignes, comme la sensibilisation. Et on a eu une multitude de
2 questions par lesquelles M^e O'Shea est allé chercher beaucoup de détails qui ne figurent
3 pas du tout dans la déclaration.

4 Alors, non seulement, cela, évidemment, crée un effet de surprise pour l'Accusation et il
5 y a là un problème d'équité par rapport à la notification dont on aurait dû avoir reçu.

6 Et puis, ça conduit à s'interroger... l'Accusation s'interroge, Monsieur le Président,
7 Mesdames les juges, sur le point de savoir s'il y a une autre déclaration du témoin qui
8 contient toutes ces informations et que l'Accusation n'aurait pas reçue.

9 Voilà la... l'interrogation que l'Accusation s'est faite à la... à la contemplation de
10 l'audience d'hier et à la relecture du *transcript*.

11 Et il y a là, évidemment, un souci pour l'Accusation, en termes de préparation mais
12 aussi en termes de notification, sur ce que la Défense sait, parce qu'évidemment, on ne
13 pose pas des questions comme on lance une balle en l'air, en essayant de savoir où elle
14 va retomber. On pose des questions sur des points dont on connaît les réponses, et ces
15 réponses semblent être connues de M^e O'Shea, mais l'Accusation, elle, n'a pas eu
16 d'indication à ce sujet.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

18 M^e O'Shea va bien sûr vous répondre, mais la Chambre relève quand même, s'agissant
19 de la sensibilisation, que ce point est clairement évoqué dans la déclaration écrite du
20 témoin, qui sert apparemment de fil directeur à l'interrogatoire principal de M^e O'Shea.

21 En page 4 de cette déclaration, nous avons retrouvé le mot « sensibilisation ». Et les
22 explications qu'a données le témoin, elles sont succinctes dans la déclaration. Le but,
23 vraisemblablement, de l'interrogatoire principal est de tenter d'obtenir des précisions
24 complémentaires sur ce qui est évoqué afin de permettre à la Chambre de mieux le
25 comprendre.

26 Je ferme la parenthèse en ce qui concerne cette intervention. C'est à M^e O'Shea de vous
27 répondre à cet instant.

28 Maître O'Shea.

1 M^e O'SHEA (interprétation) : Avec tout le respect que je dois à mon honorable collègue,
2 c'est son imagination. Je... je me suis toujours référé à la déclaration du témoin. J'ai
3 choisi les sujets dans sa déclaration pour poser des questions. Et j'ai réfléchi aux
4 domaines que j'allais « couvrir ».

5 Je n'ai pas planifié exactement la manière dont j'allais poser telle ou telle question
6 spécifique. Et ce serait d'ailleurs une procédure assez étrange si les parties étaient
7 notifiées de toutes les questions systématiques qui allaient être posées.

8 Mais les sujets sur lesquels j'ai posé des questions figurent dans la déclaration. Et je me
9 suis vraiment ancré à la déclaration pour choisir ces thèmes.

10 Je me... je me demanderais... je me demande comment mon collègue gérerait une
11 proposition de la Défense où il n'y aurait qu'un résumé de la déclaration d'un témoin.
12 Nous avons quand même donné sept pages de déclaration. Bon, certains détails sont
13 apparus, d'autres pas.

14 Tous les sujets... tous les sujets, en termes de processus de démobilisation, figurent là,
15 peut-être pas tous les détails mais tous les sujets.

16 Bien entendu, je le répète, il y a des détails que l'on laisse de côté, selon la manière dont
17 la déposition se déroule. Mais il n'y a certainement pas de déclaration sous-jacente ;
18 mon honorable contradicteur peut être rassuré sur ce point.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, dont acte.

20 Nous allons à présent appeler le témoin pour qu'il puisse poursuivre sa déposition.

21 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, nous vous demandons de faire entrer le témoin
22 en salle d'audience, s'il vous plaît — M. Katobe.

23 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

24 TÉMOIN : DRC-D02-P-0196 *(sous serment)*

25 *(Le témoin s'exprimera en français)*

26 Bonjour, Monsieur Katobe.

27 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur le juge.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien.

1 Nous nous retrouvons ce matin pour un petit peu plus de 3 heures d'audience, 3 heures
2 et quart d'audience, d'abord deux heures, puis une seconde partie un peu plus courte
3 qu'hier. C'est M^e O'Shea qui va poursuivre, et vraisemblablement, donc, achever son
4 interrogatoire principal.

5 Maître O'Shea, vous avez la parole.

6 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

7 PAR M^e O'SHEA (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

8 Bonjour, Monsieur Katobe.

9 LE TÉMOIN : Bonjour.

10 M^e O'SHEA (interprétation) : J'espère que je ne devrais pas passer trop longtemps avec
11 vous ce matin.

12 Hier, je n'ai pas vraiment respecté les cinq secondes qu'il faut marquer entre votre
13 réponse et ma question suivante, parce qu'il faut s'en souvenir, chacune de mes
14 questions doit être traduite en français. Moi, j'écoute le français, je n'écoute pas l'anglais,
15 donc je ne me rends pas compte qu'il y a une interprétation au moment où j'entame ma
16 question suivante.

17 Donc, je vais être plus attentif à cela ce matin, et je vais essayer aussi de parler plus
18 lentement, un tout petit peu.

19 Monsieur le Président, je voudrais demander un numéro EVD pour le document dont
20 on a parlé en fin d'après-midi, hier — document qui s'appelle « Programme national de
21 désarmement, de démobilisation et de réinsertion, (PN-DDR) ». Ce document porte la
22 cote DRC-D02-0001-0162.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

25 Ce document portera la cote EVD-D02-00144.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

27 Maître O'Shea, vous pouvez poursuivre.

28 M^e O'SHEA (interprétation) :

1 Q. Hier, Monsieur Katobe, j'ai attiré votre attention sur une définition d'« enfants
2 associés avec les groupes armés », qui est donnée dans ce document de... du PN-DDR.
3 Et vous avez déclaré que cette définition n'était pas celle qui était appliquée, dans la
4 pratique, au site d'Aveba.

5 Hier, vous avez également mentionné, à un moment donné, que lorsque nous
6 regardions le registre des noms, vous avez indiqué que si on vous en donnait la
7 possibilité, vous pourriez identifier les noms dans le registre de ceux qui pouvaient être
8 ou ne pas être des Eafga.

9 Avez-vous eu l'occasion, précédemment, de réfléchir à cette question ? C'est-à-dire
10 quelle personne pouvait être considérée vraiment comme un Eafga et qui ne devait pas
11 l'être ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Oui, merci, Monsieur... Maître.

14 Eafga, comme j'ai dit au départ hier, Eafga, c'est un enfant associé aux forces et groupes
15 armés.

16 Et si j'ai dit que cela n'était pas appliqué, c'était... j'ai fait allusion aux... aux enfants
17 soldats. Mais toutefois, quelque part, j'avais parlé de ce que les Eafga que nous
18 recevions au site de transit étaient ces enfants qui cohabitaient avec le groupe armé, qui
19 devaient être de la famille ou des enfants de ces groupes armés et c'est ça qu'on appelle
20 Eafga.

21 Q. Et les noms de ces enfants qui sont passés par le site Aveba, si ces noms étaient
22 placés devant vous, est-ce que vous seriez en mesure d'identifier les enfants qui étaient
23 véritablement des Eafga et ceux qui ne l'étaient pas ?

24 R. Oui, lors des passages de... de certains maîtres à... à Bunia, ils m'avaient donné
25 « travail » de faire le prélèvement de tous ces enfants que j'ai considérés comme
26 non-eafga ou des enfants eafga, on les séparait. Maintenant, faute de temps, je n'avais
27 pas terminé ce travail. Toutefois, c'est pourquoi je me suis basé seulement aux fractions
28 de 1/10e ou 9/10e. Voilà.

1 M^e O'SHEA (interprétation) : Est-ce que le témoin pourrait se voir présenter le
2 document DRC-D02-0001-0448 ?

3 Et, Monsieur le greffier, est-ce que vous pourriez transmettre cette copie papier au
4 témoin ?

5 Il y a peut-être une objection.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

7 M. DUTERTRE : À propos de cette liste, je crois qu'il faudrait que M^e O'Shea continue à
8 poser quelques questions préliminaires avant de la montrer au témoin sur les
9 conditions dans lesquelles elle a été réalisée...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître O'Shea...

11 M. DUTERTRE : ... et les instructions qui lui ont été données pour la réaliser.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... si nous souhaitons, Maître O'Shea, pouvoir
13 continuer ce matin de manière fluide, il serait sans doute souhaitable que vous
14 introduisiez plus cette... ce document qui ensuite sera présenté au témoin.

15 Nous vous en remercions. Vous avez la parole.

16 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, mais, Monsieur le Président, le témoin lui-même a
17 fait une introduction à ce document dans sa dernière réponse. Il a expliqué le travail
18 qu'on lui avait confié et ce qu'il faisait exactement. Je place maintenant le document
19 devant lui et je pose des questions sur la manière dont le document a été élaboré.

20 Je trouve qu'à un moment donné, mon contradicteur devient un petit peu trop
21 technique. Nous avons eu une réponse de la part du témoin qui a clairement introduit
22 ce document.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, pour que tout soit bien clair, car entre le
24 moment où le témoin parle, le moment où le *transcript* arrive — et il est arrivé pourtant
25 très rapidement sur les écrans —, le sentiment que quelqu'un se lève, bref, il peut y
26 avoir une difficulté à tout maîtriser en temps réel.

27 Je suis page 6, à la ligne 3. Le témoin nous indique : « Oui, lors des passages de certains
28 maîtres à Bunia, ils m'avaient donné "le travail" — enfin, c'est moi qui mets "le

1 travail" — de faire le prélèvement de tous ces enfants que j'ai considérés comme
2 non-eafga ou des enfants eafga. On les séparait. Maintenant, faute de temps, je n'avais
3 pas terminé ce travail. Toutefois c'est pourquoi je me suis basé seulement aux fractions
4 de 1/10e ou 9/10e ».

5 Le dit travail non terminé est précisément le document que vous envisagez de
6 soumettre ; est-ce bien cela ?

7 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, tout à fait, à moins que l'Accusation ne le conteste, ce
8 qui me surprendrait beaucoup. Il s'agit de ce document et le document (*sic*) vient de le
9 présenter lui-même.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si tel est le cas, j'ai peut-être moi-même
11 manqué de réflexes.

12 Oui, Monsieur le Procureur, nous n'allons pas perdre de temps à poser des questions
13 introductives. Je vous écoute.

14 M. DUTERTRE : Non, Monsieur le Président, mais il serait utile que l'on sache par des
15 questions neutre quelles ont été les instructions données au témoin pour l'établissement
16 de cette liste. On est vraiment au cœur du problème. C'est un point extrêmement
17 important et il faut qu'on puisse savoir par les questions neutres et non directrices —
18 puisqu'il y a eu beaucoup de questions directrices hier avec des réponses qui sont
19 orientées par le témoin et sur lesquelles, évidemment, le poids que la Chambre pourra
20 leur accorder est assez... est moindre par rapport à des questions ouvertes —, mais il
21 faudrait qu'on ait des questions ouvertes sur les conditions dans lesquelles cette liste a
22 été établie, quelles sont les instructions exactes, qu'est-ce qui a été demandé au témoin ;
23 c'est ça qu'on doit éclaircir avec ce témoin. Et naturellement, la date à laquelle ça a été
24 réalisé, ou la période de temps sur laquelle ça a été réalisé puis remis à la Défense.

25 Ce sont des questions cruciales qui doivent faire l'objet de questions par la Défense.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la Chambre a tout à fait conscience d'être au
27 cœur du débat. Elle a également conscience d'avoir en face d'elle quelqu'un qui était au
28 cœur des événements et de ces questions d'enfants que l'on a démobilisés dans des

1 conditions que l'on cherche à éclaircir d'un côté comme de l'autre de la barre.

2 Maître O'Shea, je crois qu'il va vous falloir être un peu technique si nous voulons
3 avancer.

4 Vous allez faire... je vois que vous levez les mains pour appeler.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : Mais c'est cela, Monsieur le Président, je... je mène un
6 interrogatoire principal et voilà que mon contradicteur se lève et veut m'expliquer
7 comment procéder.

8 Je vais poser des questions. Peut-être vaudrait-il mieux qu'il attende d'entendre mes
9 questions tout d'abord. Cela nous ferait gagner du temps.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, en tout cas, vous avez compris quel est l'état
11 d'esprit des représentants du Bureau du Procureur s'agissant des questions que vous
12 envisagez d'aborder à cet instant.

13 La Chambre vous appelle donc à une démarche prudente, circonscrite, arrivant par des
14 détours au point que vous souhaitez poser.

15 Vous avez la parole.

16 Et essayons d'avancer dans des conditions qui satisfassent à la fois l'équité, la célérité,
17 malgré tout aussi, et la manifestation de la vérité. Ce sont les trois objectifs que nous
18 poursuivons en permanence — et que je sais que, les uns et les autres, vous avez en tête.

19 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui.

20 Je suppose que le document figure maintenant sur les écrans ; non, pas encore ?

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Est-ce que vous pourriez, Maître O'Shea,
22 confirmer le niveau de confidentialité du document ?

23 M^e O'SHEA (interprétation) : Un instant sur ce point, s'il vous plaît.

24 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

25 Pour... par respect pour les enfants qui sont désignés ici, il vaudrait peut-être mieux le
26 laisser confidentiel.

27 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Entendu — entendu —, Maître O'Shea, nous

1 descendons le rideau. C'est une sécurité.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

4 Maître O'Shea, vous poursuivez.

5 Et j'ai eu, à plusieurs reprises pendant l'échange qui s'est écoulé, des remarques
6 m'indiquant que tous autant que nous sommes, nous ne parlions pas suffisamment
7 lentement. Alors, nous nous ressaisissons tout de suite.

8 À vous la parole, Maître O'Shea.

9 M^e O'SHEA (interprétation) : Toutes mes excuses les plus sincères aux sténotypistes et
10 aux interprètes, naturellement.

11 Monsieur... Madame le... Monsieur l'huissier, est-ce que vous pourriez également
12 donner une copie papier au témoin ? Ce sera peut-être plus facile pour lui.

13 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

14 Q. Prenez un moment pour prendre connaissance de ce document. Et ensuite,
15 dites-nous si c'est un document que vous pouvez reconnaître.

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 LE TÉMOIN :

18 R. Oui, je le reconnais.

19 Q. Merci.

20 Et est-ce que c'est votre écriture qui figure sur ce document ?

21 R. Affirmatif.

22 Q. Et vous avez déclaré, il y a un moment, qu'on vous avait demandé de faire un travail,
23 c'est-à-dire d'identifier les enfants qui n'étaient pas des Eafga et qui étaient passés par le
24 site d'Aveba.

25 Est-ce que c'est le travail dont vous parliez dans votre réponse tout à l'heure ?

26 R. Oui.

27 Q. Vous souvenez-vous de la personne qui vous a demandé de faire ce travail ?

28 R. Oui.

1 Q. Et qui était-ce ?

2 R. C'est le premier groupe qui était sur terrain pour... pour me rencontrer à Bunia.

3 Q. Il n'y a pas de problème pour donner des noms, Monsieur le témoin.

4 R. Je pense que c'était... c'était Sophie qui m'avait donné ce... ce travail.

5 Q. Est-ce que vous pourriez expliquer aux juges comment vous vous y êtes pris pour
6 effectuer cette tâche ?

7 R. Pour... Avant de... de nous rencontrer, j'ai reçu d'abord monsieur... M. le... M^e Jean
8 Logo qui m'a... qui m'a mis en contact avec elle.

9 Q. Très bien.

10 Donc, on vous a demandé de travailler sur cette question : identifier les enfants qui
11 étaient passés par le site et qui n'étaient pas de véritables Eafga.

12 Et comment vous y êtes-vous pris pour assumer cette tâche qui vous avait été donnée ?

13 Qu'est-ce que vous avez fait ?

14 R. Je me suis basé de... juste de cette fraction-là que je voulais... « que » j'ai parlé un peu
15 haut. C'est ça, je n'ai même pas terminé ce travail, comme je l'ai dit en haut.

16 Q. Et où avez-vous obtenu les noms ?

17 R. C'est... J'avais des listes qu'ils... m'avaient déposées.

18 Q. Et comment saviez-vous quels étaient les enfants qui étaient des Eafga et ceux qui ne
19 l'étaient pas ?

20 R. C'est pourquoi ce travail était resté inachevé parce que je les passais par-ci, par-là
21 pour chercher (*phon.*) ces... ces noms, comme il y avait... comme c'étaient des noms un
22 peu différents. Et surtout, comme ce travail, au début, n'était pas bien suivi, et c'est ça
23 qui m'a mis un peu en déroute.

24 Q. Hier, je vous ai... je vous ai montré un exercice... un cahier qui était un registre ;
25 est-ce que cela a fait partie des éléments que vous avez utilisés pour vous acquitter de
26 cette tâche ?

27 R. Oui.

28 Q. Et si nous regardons la toute première colonne, la toute première colonne contient

1 des chiffres, et ces chiffres correspondent à la date qui y figure. La première date est
2 samedi... pardon... la première date est mardi 2 novembre 2004, et dans la colonne de
3 gauche, nous voyons le chiffre 1.

4 Et pourriez-vous simplement nous expliquer ce chiffre 1 dans la colonne de gauche ?
5 Que veut dire ce chiffre ?

6 R. Le chiffre 1 dans la colonne gauche, c'est l'ordre. Cette rubrique est réservée à l'ordre
7 qu'on pouvait suivre, ordre du jour lors de l'entrée des enfants au site de transit.

8 Ici, par exemple, jour, cette date, c'est mardi. Et ce jour-là, il y a eu seulement un seul
9 enfant qui était entré au site, et c'est fini.

10 Q. Et en ce qui concerne la première référence, nous voyons que le nom de Baraka Metu
11 Karido a été rayé et remplacé par un autre nom : Karido Bahati. Et, entre parenthèses, il
12 est indiqué : « 96 ».

13 À quoi correspond ce chiffre 96 entre parenthèses ?

14 R. Ah, oui. Merci beaucoup de cette question.

15 Q. Pourriez-vous regarder le document ? Vous l'avez sous les yeux, Monsieur ?
16 Pourriez-vous regarder le document, la première référence, M. Karido ? Là où il est
17 indiqué « mardi 2 novembre 2004, Karido Bahati » puis, ouvrez la parenthèse, « 96 »,
18 fermez la parenthèse, et le nom a été rayé au-dessus.

19 Donc, pourriez-vous nous expliquer à quoi correspond ce chiffre entre parenthèses,
20 dans la première mention ?

21 R. Merci beaucoup de cette question.

22 J'ai laissé un peu de temps parce que c'est comme si je répondais plus rapidement, là,
23 alors il faudrait que je laisse le temps comme on avait proposé au début. Je m'excuse.

24 Alors ici, c'était une... quand je faisais un peu le prélèvement, au début de ce travail, il y
25 a eu confusion de noms. C'est-à-dire, l'appellation 1, j'ai confondu le numéro 1 et le
26 numéro 96. C'est-à-dire c'était... c'est presque le nom analogue. C'est le même nom.

27 Alors c'est pourquoi... c'était une confusion.

28 Et si vous voyez maintenant des tirets là, on a barré quoi là, donc c'est-à-dire le vrai

1 nom, c'est ce qu'on a barré. En réalité, Karido Bahati, si nous voyons un peu le cahier
2 que vous m'avez présenté hier, Bahati Karido, c'est au numéro 96. Mais en réalité, c'est
3 ce qu'on a barré qui est le vrai nom, et c'est celui-là que nous avons considéré comme un
4 enfant, un vrai enfant soldat.

5 Q. Merci d'avoir bien voulu éclaircir ce point.

6 Alors si nous en revenons au format du document en général, vous nous avez expliqué
7 à quoi correspondait le chiffre dans la colonne de gauche, puis il y a le nom, puis à
8 droite des noms, il y a une autre colonne dans laquelle il y a également un chiffre. À
9 quoi correspond ce chiffre dans la colonne de droite ?

10 R. Dans la colonne de droite, nous avons le numéro d'ordre général, là où on pouvait
11 trouver facilement le total général dès le début jusqu'à... jusqu'au jour où... donc jusqu'à
12 nos jours. C'est-à-dire à partir du début du site jusqu'à la fin du site, jusqu'à la
13 fermeture.

14 Q. Il y a ensuite une colonne intitulée en haut « Observations ». Et pourriez-vous nous
15 expliquer quel était l'objet de cette colonne « Observations » ?

16 R. Oui, Monsieur le Maître, merci de votre question.

17 Cette colonne de l'observation est... était donc... c'était réservé pour mentionner si c'était
18 un élève ou... ou pas, de telles choses.

19 Q. Et si nous prenons par exemple le numéro 2, à la date du 11 novembre 2004, le nom
20 de Baraka Bahati Dieudonné, vous avez effectivement indiqué là le mot « élève » — que
21 je traduis en anglais.

22 Lorsque vous indiquez là « élève », est-ce que vous faites référence au fait que cette
23 personne était un élève au moment où vous avez rédigé ce document ou est-ce que vous
24 indiquez que cette personne était un élève au moment auquel il s'agissait d'un Eafga ?

25 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, objection. C'est *leading*. Il faut que la question
26 soit posée dans des termes neutres : Qu'est-ce que...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attendez, Monsieur le Procureur, n'oubliez pas que
28 vous commencez à parler alors que l'interprétation n'est pas achevée dans nos oreilles.

1 Donc, voilà. Je vous ai vu vous lever ; j'ai un œil gauche extrêmement agile.

2 Vous prenez la parole maintenant. Et je pense que M^e O'Shea va comprendre
3 qu'effectivement il aurait peut-être pu demander au témoin de s'exprimer différemment
4 sur la question qu'il vient de poser.

5 C'est sans doute ce que vous allez nous dire. Nous vous écoutons.

6 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président, je m'excuse, mais mon propre *transcript*
7 fonctionne pas, et j'ai du mal à savoir quand la traduction vient et ne vient pas. J'espère
8 que quelqu'un peut passer pour fixer ce problème.

9 L'objection que je voulais faire est que la question doit être posée dans des termes
10 neutres : Qu'est-ce que ça signifie, ce terme « élève » ?

11 La question telle que la pose M^e O'Shea est directrice. Il l'oriente dans un sens ; ce qu'il a
12 fait de multiples fois hier, ce à quoi on s'est opposé de multiples fois, mais on ne peut
13 pas le faire tout le temps sauf à bloquer la machine.

14 Quand on fait une objection en indiquant : « c'est directeur », cela porte bien
15 évidemment sur la question spécifique qui est posée, mais c'est une objection générale
16 que les questions doivent être ouvertes. Et on est continuellement amenés à faire cette
17 objection, avec l'effet que la réponse du témoin a beaucoup moins de valeur,
18 évidemment, que si c'était une question ouverte. Et cela n'aide pas à la manifestation de
19 la vérité ; et cela n'aide pas la Chambre non plus.

20 Donc je souhaite que M^e Hooper... M^e O'Shea, excusez-moi, pose des questions ouvertes,
21 et qu'on ne soit pas constamment en train d'intervenir et de monter sur nos pieds pour
22 essayer d'éviter que le témoin soit amené dans une telle ou telle direction. C'est le
23 témoin qui amène la preuve, c'est pas M^e O'Shea qui amène la preuve.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Au cas présent, au cas présent, Maître O'Shea, faites
25 en sorte, s'il vous plait, que ce soit d'abord le témoin qui nous explique exactement ce
26 que recouvre le mot « élève » lorsqu'il le mentionne dans une colonne telle que la
27 colonne de droite.

28 Et puis en fonction de sa réponse, je pense que vous pourrez peut-être obtenir les

1 réponses que vous souhaitez obtenir.

2 Vous avez la parole, Maître O'Shea.

3 M^e O'SHEA (interprétation) :

4 Q. Monsieur Katobe, lorsque vous employez dans ce document le mot « élève »,
5 pourriez-vous, s'il vous plaît, nous expliquer à quelle période vous faites référence ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Ah oui, merci beaucoup, Monsieur le Maître, de votre question.

8 Oui, quand... si je fais un peu un pas en arrière, hier, j'ai dit qu'au site de transit, nous
9 avons aussi reçu des élèves. Comme M. le représentant de... du Procureur a dit, élève,
10 c'est... normalement, c'est quelqu'un qui étudie, donc c'est-à-dire c'est quelqu'un qui a
11 été à l'école.

12 Alors, comme je l'ai dit hier, que nous avons reçu des élèves au site de transit, et
13 d'ailleurs, et c'est pour cela qu'on devait, que je devais mentionner là-bas : tel ou tel était
14 un élève ou une élève.

15 M^e O'SHEA (interprétation) : Monsieur le Président, pourrais-je, s'il vous plaît, avoir
16 une cote EVD pour ce document dont la référence est DRC-D02-0001-0448 ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, ce document confidentiel portera la cote
19 EVD-D02-00145.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

21 Maître O'Shea, vous poursuivez.

22 M^e O'SHEA (interprétation) : Pourrais-je... pourrais-je, s'il vous plaît, revenir à un
23 document que je vous ai montré hier quelques instants ? Il s'agit du document EVD-
24 OTP-00120. Il s'agit du cahier. C'est ainsi que nous l'avons décrit.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

26 M^e O'SHEA (interprétation) : Bien. L'exercice que je vais vous demander d'entreprendre
27 est un petit peu difficile à faire à l'écran, donc je vais détacher ma copie, c'est-à-dire, je
28 vais la séparer de documents qui n'ont rien à voir avec le témoin, et je vais vous donner

1 le document dans son intégralité.

2 Monsieur le greffier (*sic*), pourriez-vous m'aider, s'il vous plaît ?

3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

4 Merci. Pourriez-vous le montrer à l'Accusation afin qu'elle puisse vérifier ce que je
5 remets au témoin ?

6 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

7 Merci beaucoup.

8 Q. Bien. Monsieur Katobe, j'aimerais que vous parcouriez une à une les pages du
9 document et que vous regardiez la colonne intitulée « Observations ». Parcourez la
10 colonne « Observations » dans l'intégralité du document. Je vais vous laisser une ou
11 deux minutes pour ce faire, puis je vous poserai une question.

12 (*Le témoin s'exécute*)

13 LE TÉMOIN :

14 R. Merci. J'ai terminé.

15 Q. Remarquez-vous quelque chose de particulier à propos de cette colonne intitulée
16 « Observations » dans l'ensemble de ce document ?

17 R. Oui, j'ai remarqué quelque chose de « particulière ». Ce que j'ai remarqué, que dans
18 cette rubrique il fallait ajouter le jour de l'entrée de... de l'enfant au site de transit... le
19 jour de l'entrée ou le jour de la sortie. C'est ce que j'ai remarqué, que nous ne respectons
20 pas aussi, ce jour-là, parce que ce n'est pas partout.

21 Q. Oui. Et pourquoi...

22 Excusez-moi quelques secondes, s'il vous plaît.

23 Et pour quelles raisons, lorsque nous regardons cette colonne, la plupart du temps,
24 nous n'y voyons rien ? Quelle en est la raison ?

25 R. Merci de votre question.

26 C'est juste ce que je viens de dire maintenant. En réalité, oui, nous ne respectons pas, en
27 tout cas, à remplir cette rubrique, parce que quelque part, c'est rempli, quelque part, ce
28 n'est pas rempli ; c'est négligé.

1 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, merci.

2 Je vais maintenant m'écarter de ce document, donc peut-être pourrait-il m'être rendu —
3 l'exemplaire papier.

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 Q. Hier, vous nous avez expliqué que, peu de temps après le début de ce travail au site
6 d'Aveba, vous étiez venu, vous vous étiez installé sur le site d'Aveba où vous vous étiez
7 rendu pour procéder à l'audition des enfants dans le cadre du processus de
8 démobilisation.

9 J'aimerais vous poser la question suivante : lorsque vous êtes arrivé à Aveba, avez-vous
10 reçu une formation quelconque ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Oui, on avait reçu des informations... des formations — pardon.

13 Q. Qui a dispensé cette formation ?

14 R. Cette formation, c'était donné par... (Expurgée), Charles, en collaboration
15 avec le chef de *Save the Children*.

16 Q. Et vous souvenez-vous de la durée de cette formation, en nombre d'heures ?

17 R. Oui, c'est... donc, ça n'a pas pris beaucoup de temps. Nous avons fait ça seulement un
18 jour, et puis c'était fini.

19 Q. Et en quoi consistait cette formation ?

20 R. Cette formation consistait à... à étudier comment faudra travailler lorsqu'on sera sur
21 place et comment se comporter, tout ça. C'était seulement ça.

22 Q. Vous a-t-on donné une formation sur la définition des enfants soldats ou la définition
23 des Eafga dans le cadre de cette formation ?

24 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, encore une fois, qu'on pose des questions
25 neutres. Alors, je sais que c'est pas toujours facile...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, vous poursuivez, s'il vous plaît. Vous
27 poursuivez. Vous posez votre question qui est importante.

28 M^e O'SHEA (interprétation) :

1 Q. Dans cette formation que vous avez reçue, le sujet de la définition des enfants soldats
2 ou des Eafga a-t-il été traité ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Oui, d'ailleurs, c'est autour de ce sigle ou de cette appellation que nous... que nous
5 nous sommes basés.

6 Q. Vous souvenez-vous de la façon dont ce sujet a été traité, ce à quoi il a été fait
7 référence en termes de documents ou ce que l'on vous a dit sur ce sujet ? En avez-vous
8 le souvenir ? Pouvez-vous nous fournir des explications ?

9 R. Non, en tout cas, pour... pour les documents, juste... lors des rencontres, on n'avait
10 pas mis beaucoup de points sur ça, et sauf ce document, la façon de tenir le document
11 nous a été présentée quand on était sur place, sur terrain, à Aveba.

12 Q. Vous a-t-on donné à cette occasion des documents concernant la définition des
13 enfants soldats ou des Eafga ?

14 R. Pardon, Monsieur le Maître, je n'ai pas bien compris la question.

15 Q. Il faut que je fasse attention à ne pas être trop directif dans mes questions.

16 Y avait-il des documents, des documents publiés que l'on vous a demandé de lire ou
17 pas ?

18 R. Oui, bon... le document qui était à notre portée, à lire, il y en avait pas.

19 Q. Très bien. Merci.

20 Si je peux laisser de côté ce sujet de la formation et en revenir au processus de
21 démobilisation en tant que tel. J'aimerais que vous aidiez les juges à comprendre quel
22 rôle ont joué, le cas échéant, les commandants dans le processus de démobilisation.
23 Selon vous, quel était leur rôle ?

24 R. Permettez, je ne sais pas si vous faites allusion à quel commandant.

25 Q. Puis-je vous poser la question suivante : qui étaient les commandants présents à
26 Aveba en 2004 dont vous vous souvenez ou dont vous avez connaissance ? C'est pas un
27 test de mémoire, mais si vous vous souvenez des commandants qui étaient présents en
28 2004, je vous en saurai gré.

1 R. Ah bon, ce qui me pousse à poser cette question, c'est quand on était à Aveba, il y
2 avait le groupe de la milice dans... dans son camp, et puis on avait aussi le groupe de
3 FARDC, ensemble, avec le... le... le groupe, là, de la Monuc. C'est pourquoi je voulais
4 vous demander si c'était du côté de la milice ou de quoi, parce qu'on avait aussi un
5 commandant de la FARDC, Tchaki, qui s'occupait... qui était là, à la réception, pendant
6 que l'autre, Germain Katanga, était dans son camp.

7 Q. Et quelle était la fonction du commandant des FARDC que vous venez de
8 mentionner et dont vous dites qu'il était à la réception — M. Tchaki ?

9 R. Oui. Il était là pour contrôler les adultes au point focal, c'est-à-dire à la réception.

10 Q. Et qui était responsable du contrôle des enfants à la réception ? Est-ce que vous vous
11 en souvenez ?

12 R. De notre part, il y avait un point focal, c'est... autre... c'était David qui... qui était là,
13 sur place. Après la réception, c'est lui qui nous... qui nous ramenait les enfants au... au
14 site.

15 Q. Et vous souvenez-vous d'un autre nom que porte David ?

16 R. Je... je « le » connais seulement un seul nom.

17 M^e O'SHEA (interprétation) : Je vois que les stores sont encore baissés alors que je
18 n'utilise aucun document pour l'instant.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous pouvons effectivement
20 remonter le store.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Merci.

23 Maître O'Shea, vous poursuivez.

24 M^e O'SHEA (interprétation) :

25 Q. Vous souvenez-vous des noms des commandants de la milice qui étaient présents à
26 Aveba au moment où vous étiez en 2004, indépendamment, évidemment, de Germain
27 Katanga, que vous avez déjà mentionné ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Sinon, je n'ai aucune idée sur l'autre commandant qui pouvait exister à ce moment-là,
2 là-bas. Mais ce que je connais que c'était Katanga qui était commandant sur place, à
3 notre époque, à Aveba.

4 Q. Et puisque l'on parle des commandants, mais sur un plan un petit peu différent,
5 vous avez parlé, hier, de la coopération de Germain Katanga dans le processus de
6 démobilisation. Est-ce que vous avez eu vent ou vous savez quelle était l'attitude ou le
7 comportement des commandants dans les autres villages, à l'extérieur d'Aveba ?

8 R. Oui, son attitude était très bien dans le milieu, et même à l'intérieur.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Êtes-vous certain, Maître O'Shea, que notre témoin a
10 bien compris la question que vous lui posiez ? Il me semble lire que vous souhaitiez
11 obtenir des renseignements sur le comportement des commandants d'autres villages.
12 Mais la réponse n'est-elle pas focalisée sur Germain Katanga ? Je ne sais pas. À vous
13 d'apprécier, mais je ne suis pas sûr que la question ait bien été comprise, simplement.

14 M^e O'SHEA (interprétation) :

15 Q. Lorsque... ou plutôt, lorsque... quand Terre des enfants faisait sa programmation
16 initiale pour le processus de démobilisation, est-ce que l'organisation s'est rendue dans
17 d'autres zones que celle d'Aveba pour essayer de rencontrer les gens, ou pas ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Dans d'autres zones... plus précisément, comme je l'ai dit hier, c'était à... à Boga. C'est
20 Boga qui nous... où nous nous sommes rendus. Et le groupe, là, dont je parlais hier, Jean
21 Aloga, et d'autres, sont rendus pour cette... pour ces faits.

22 Q. Et qu'en est-il des autres villages comme Bavi, Kagaba ?

23 R. Oui...

24 Q. Qui s'est rendu dans ces villages ?

25 R. Quand on était à Aveba, aucun de nous ne s'est rendu dans ces... dans ces villages ou
26 dans ces lieux.

27 Q. Savez-vous pourquoi ?

28 R. Bon, c'était... on était seulement concentrés à Aveba, et puis, la direction de... de l'axe

1 Aveba-Boga.

2 Q. Passons à un autre sujet.

3 Vous parliez des enfants... des enfants qui étaient démobilisés, et vous avez parlé du
4 premier qui a été démobilisé — Karido. Quel était le suivi que l'on faisait, s'il y en avait,
5 des enfants après Terre des enfants, ou d'autres organisations, par rapport à cet
6 enfant-là ?

7 R. Le suivi, après... après la réception...

8 Q. Alors, je vous interromps de façon à gagner un peu de temps... je ne parle pas après
9 la réception, je veux dire une fois que l'enfant a été démobilisé, une fois qu'il a traversé
10 tout le processus d'identification, de vérification et de réinsertion, une fois que
11 l'ensemble du processus sur le site d'Aveba est achevé, et que l'enfant est laissé, après
12 cela, y avait-il un suivi ? Et si oui, lequel ? Je parle de l'enfant et de la vie de l'enfant.
13 Est-ce que vous savez ?

14 R. Merci. J'avais bien compris la question. Vous m'avez interrompu juste quand je
15 voudrais aller au point.

16 Le suivi ne se faisait pas. Il n'y avait pas de suivi.

17 Q. Y avait-il des activités organisées à Aveba, ou qui avaient lieu à Aveba, lors... lors de
18 la Journée internationale des enfants ? Savez-vous s'il se passait quelque chose de
19 particulier, et si oui, quoi ?

20 R. Oui.

21 Merci, Monsieur le Maître, de votre question.

22 Comme la date du 16 juin de chaque année, c'est une date internationale pour...
23 c'est-à-dire enfants africains. Il y avait une organisation au sein du site. Donc, il y avait
24 des manifestations. On a organisé des jeux.

25 M^e O'SHEA (interprétation) : Pourrions-nous, s'il vous plaît, montrer au témoin...
26 Pardon, je... je réfléchis au niveau de confidentialité.

27 Pourrions-nous, s'il vous plaît, montrer au document (*sic*) le document
28 DRC-D02-0001-0443 ? Il est intitulé « Terre des enfants, note de service » ?

1 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je vous en prie.

3 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, Mesdames les juges, l'Accusation avait annoncé
4 qu'elle objectait à la production de cette pièce.

5 Elle objecte toujours à la production de cette pièce qui n'est... n'émane pas du témoin,
6 qui n'est pas adressée au témoin, et qui n'a pas été communiquée par le témoin, qui, en
7 fait, a été donnée à la Défense par quelqu'un d'autre sur la liste qui a été ensuite rayé.
8 Alors, si la Défense voulait passer ce document, c'est par cet autre témoin-là.

9 Par ailleurs, je rappelle que, hier, M^e O'Shea a clairement posé des questions sur
10 comment on communiquait au sein de TdE. Et le témoin a fourni une réponse qui
11 démontrait sa méconnaissance de ce genre de documents.

12 J'ajoute également que... et il avait même dit qu'il y avait une communication qui était
13 orale.

14 J'ajoute également qu'il faut qu'il y ait un... une équité entre les documents que la
15 Défense veut produire et que l'Accusation peut produire. Récemment, nous avons tenté
16 d'introduire un document qui était adressé à un état-major dont faisait partie un témoin
17 et ce document n'était effectivement pas écrit par ce témoin, reçu par ce témoin, mais il
18 faisait partie du groupe de l'état-major de Nyabiri auquel ce document était adressé. Et
19 nous n'avons pas eu la possibilité de présenter ce document à ce témoin.

20 Alors, l'Accusation soumet qu'il n'y a pas suffisamment de lien entre ce document
21 présentement donné par M^e O'Shea, à cette note de service et le témoin qui est ici
22 présent devant nous, et que ce que l'Accusation n'a pas pu faire, la Défense non plus ne
23 devrait pas pouvoir le faire dans la présente espèce. Il n'y a aucun lien entre ce témoin
24 et ce document.

25 Et puis, en fait, la question a été posée par M^e O'Shea de savoir ce qui s'était passé lors
26 de la réunion... enfin, de cette fête nationale et ce document va simplement servir à
27 rafraîchir la mémoire du témoin sur tel ou tel point auquel M^e O'Shea souhaite parvenir.
28 Mais en substance, de toute façon, ce document n'est pas un document sur lequel le

1 témoin peut commenter puisqu'il ne lui est pas adressé.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

3 Maître O'Shea, effectivement, ce document n'est pas signé par le témoin. Le témoin n'est
4 pas destinataire de ce document. Il ne semble pas que le témoin vous ait remis
5 lui-même ce document.

6 Est-ce que vous pouvez nous apporter quelques précisions sur le lien qui semble ténu et
7 qui peut exister, qui pourrait exister entre le témoin et ce document ? Nous vous
8 écoutons.

9 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, certainement.

10 Comme la Chambre l'a souligné, c'est qu'il doit y avoir une corrélation visible ou
11 apparente entre le document et le... la déposition du témoin.

12 Bien. Alors, si le document (*sic*) était celui qui avait rédigé ou signé un document, ou si
13 le document était une lettre qui aurait été adressée directement et spécifiquement à lui,
14 alors le critère serait rempli. Mais ça ne veut pas dire évidemment qu'il ne peut pas y
15 avoir de relation entre le document et la déposition d'un témoin, si l'on n'y voit pas la
16 signature du témoin ou le nom du témoin sur ce document, ou si l'on n'a pas obtenu le
17 document du témoin, il peut y avoir d'autres facteurs qui rentrent en jeu. Et dans ce cas
18 précis, je ne suis pas certain...

19 En fait, puis-je simplement demander à M. Katobe s'il comprend l'anglais ?

20 Q. Monsieur Katobe, est-ce que vous comprenez l'anglais ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Absolument pas.

23 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, simplement enlever « vos » casque alors, enlever vos
24 écouteurs de façon à éviter que M^e Dutertre se lève d'ici une seconde ?

25 (*Le témoin s'exécute*)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

27 Monsieur Katobe, vous avez le droit de ne pas parfaitement comprendre l'anglais, vous
28 n'êtes pas le seul.

1 LE TÉMOIN : Même ici... excusez, même ici, à l'hôtel où j'ai été, on parle à... à parole de
2 sourd, en langue... langage de sourd. On ne... on ne se comprend pas à l'hôtel. J'ai passé
3 vraiment un mauvais quart d'heure. Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Vous vous reposez un instant pendant que
5 M^e O'Shea parle anglais.

6 Allez.

7 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui.

8 Donc, il ne s'agit pas d'une lettre pour parler de la forme de ce document. Ça porte
9 l'intitulé « note de service » et ça ne dit pas spécifiquement à qui... à quelle personne ce
10 document est adressé. Alors, il se pourrait ou pas que cette personne a vu le document.
11 Nous connaissons l'organisation dont nous parlons. Nous savons qu'il s'agit d'une
12 petite organisation et nous savons que ce document est défini comme un... un document
13 à propos du travail au sein de l'organisation. Donc, il se pourrait — et ça, c'est le témoin
14 qui va nous le faire savoir s'il reconnaît ce document —, donc, il se pourrait qu'il
15 s'agissait d'un document général qui circulait parmi le personnel de TdE. Pour l'instant,
16 nous ne le savons pas. Mais c'est une possibilité, ma foi, que nous ne pouvons exclure
17 radicalement.

18 Donc, on ne peut pas exclure non plus que... d'abord, nous ne pouvons pas exclure que,
19 d'abord, le témoin ne reconnaisse pas le document. Nous ne pouvons pas non plus
20 exclure que le document, en fait... le témoin, en fait, n'ait pas été concrètement l'un des
21 destinataires de ce document.

22 Il se pourrait que ces questions préliminaires « vont » déblayer le terrain et nous faire
23 voir si, en fait, le témoin a vu ce document au préalable, et si c'est le cas, alors il y a une
24 base légitime pour qu'il réponde aux questions et qu'il fasse des commentaires.

25 Quel est le lien entre la déposition du témoin et ce document ? Alors, à ce moment-là, il
26 faudra entrer dans le contenu du document.

27 Et vous verrez, Monsieur le Président, à la deuxième page du document, qu'elle porte
28 l'en-tête « Projet d'activités pour la journée internationale de l'enfant africain, 2005 ».

1 Et puis, apparaît une liste d'un... de points, de plusieurs points sous forme de notes liées
2 à cette journée internationale de l'enfant. Donc, puisque le témoin travaillait pour cette
3 organisation, puisqu'il était à Aveba en 2005, moment auquel ces activités sont censées
4 avoir eu lieu, et puisqu'il vient de parler dans sa déposition d'activités ayant... ayant
5 lieu ce jour-là à Aveba, eh bien, je pense, personnellement, qu'il y a une corrélation
6 entre le contenu de ce document et la déposition de ce témoin.

7 Et donc, dans la mesure où le document... le témoin sera capable de reconnaître le
8 document ou pas, nous verrons, mais jusqu'à ce moment-là, nous ne pouvons pas le
9 savoir, nous ne pouvons pas prendre de décision définitive, je le crois.

10 Je comprends ce qu'a dit mon contradicteur dans sa réponse d'hier à savoir que toutes
11 les... toutes les communications étaient orales mais, moi, je suggère que cette réponse-là
12 doit être replacée avec précaution dans son contexte. Elle n'exclut pas la possibilité que
13 ce... ce témoin ait vu des documents qui auraient pu être adressés de manière générale à
14 l'ensemble du personnel de l'organisation.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

16 Monsieur le Procureur, s'il vous plaît, brièvement, car nous avons pu en même temps
17 prendre connaissance de ce document et constater la présence d'un certain nombre de
18 références. Nous vous écoutons.

19 M. DUTERTRE (interprétation) : Je crois que je suis forcé de parler anglais, Monsieur le
20 Président.

21 La question a été posée très clairement hier au témoin de savoir si des instructions ont
22 été données de manière écrite et sa réponse était que non, que c'était oral, et ceci
23 apparaît à la page 71 de la transcription en temps réel d'hier, donc.

24 Il y a donc une indication très claire que ce témoin n'est pas en mesure de faire des
25 commentaires sur les documents écrits puisqu'il nous a dit que la communication était
26 orale, premier point.

27 Deuxième point, et j'en suis désolé, mais ce document est clairement adressé à une
28 personne en particulier, ça apparaît à la première page du document où l'on peut lire :

1 « à l'attention de » et je n'en dis pas plus. Je n'ai pas besoin de prononcer des mots que le
2 témoin pourrait comprendre, y compris si je les prononce en anglais.

3 Donc, clairement, il n'y a pas de lien avec le témoin puisque cette lettre ne lui est pas
4 adressée, pas plus qu'il n'y a de lien entre ce document et le témoin... qu'il n'y avait de
5 lien la dernière fois entre le témoin et le document que nous avons essayé de présenter.

6 Donc, pas plus ici qu'alors, il n'y a de lien entre le document... à l'époque, c'était un
7 document qui était adressé à « M. le président du mouvement à Aveba, février 2002 ».

8 Je n'ai pas besoin de rentrer dans les détails supplémentaires. Je suppose que chacun
9 sait exactement à quoi je fais référence ici.

10 De plus, il est parfaitement suggestif de présenter le document au témoin qui, après une
11 question de M^e O'Shea, a donné une réponse très claire.

12 Donc, ce qu'essaie de faire M^e O'Shea ici, c'est de rafraîchir la mémoire du client... du
13 témoin, pardon, et c'est une question d'équité. Et nous ne pouvons pas procéder comme
14 cela. M^e O'Shea a posé sa question, il a eu une réponse et il essaie à présent de...
15 d'obtenir l'information qu'il recherche, mais pourtant le témoin a d'ores et déjà
16 répondu... a d'ores et déjà donné sa réponse à une question posée.

17 Donc, voilà le commentaire que je souhaitais faire.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : Pourrais-je répondre brièvement ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez, Maître O'Shea, je ne voudrais pas qu'il y ait
20 un dialogue de sourds... enfin, nous ne voudrions pas qu'il y ait un dialogue de sourd.

21 M. le Procureur s'arc-boute sur le fait qu'hier, le témoin aurait dit qu'il n'existait pas de
22 note de service écrite ou d'instruction écrite.

23 Vous venez d'aborder à l'instant et le témoin a apporté une réponse : la commémoration
24 ou la célébration d'une fête du 16 juin qui est une date, nous a dit le témoin,
25 internationale. Il y avait des manifestations et des jeux. Il répondait à une question de
26 votre part qui devait être à peu près celle-ci : « Y avait-il des activités à Aveba lors de la
27 journée internationale des enfants ? »

28 Nous constatons, comme vient de le soulever M. le Procureur, que cette... ce document

1 est adressé à l'attention de ; suit un nom, le nom d'une personne dont il nous a été dit
2 hier qu'il était un collègue de travail de notre témoin. Nous venons d'évoquer la fête du
3 16 juin.

4 Dans l'immédiat, la Chambre considère qu'elle a suffisamment d'éléments pour vous
5 permettre de poser des questions, nous verrons ensuite le sort qui sera réservé à ce
6 document.

7 Et ce faisant, la Chambre a conscience d'agir en toute équité.

8 Alors, vous poursuivez, Maître O'Shea, s'il vous plaît, après cet échange qui a permis à
9 chacun de faire part de son point de vue.

10 Nous vous écoutons.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : Monsieur le Président, si vous me le permettez, je pense
12 que mon contradicteur n'a pas bien saisi l'objet ou le pourquoi de ce document.

13 Je n'essaie pas de rafraîchir la mémoire du témoin, pas plus que je n'essaie d'obtenir des
14 commentaires du témoin sur ce document. Ce que j'essaie de faire, c'est de faire en sorte
15 que ce document soit reçu comme élément de preuve. Et pour cela, évidemment, il faut
16 que j'identifie... j'authentifie, pardon, le document.

17 Alors, le témoin aura peut-être vu auparavant ce... ce document ou pas, mais il pourra
18 en tout cas faire des commentaires sur le sceau que porte ce document, sur l'écriture que
19 l'on voit, à qui appartient-elle, et si c'est le cas, alors, le document est authentifié. Et
20 vraiment, il n'y a pas d'autres moyens pour moi de le faire parce qu'il n'y a aucun autre
21 témoin qui doit venir devant cette Cour, mis à part ce témoin-ci qui serait en mesure
22 d'authentifier l'écriture de ce document. Donc, c'est une question de recevabilité de ce
23 document.

24 Évidemment, nous pouvons en faire un document de la Chambre, mais je pense
25 personnellement qu'il est préférable de le faire authentifier par quelqu'un qui travaillait
26 pour cette organisation.

27 Et je répète, ce n'est pas mon intention que de rafraîchir la mémoire de ce témoin, je... ou
28 de poser au témoin des questions sur le contenu de ce document.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci à l'un et à l'autre.
- 2 Monsieur le témoin, vous remettez vos écouteurs, s'il vous plaît, et nous poursuivons.
- 3 Est-ce qu'ils fonctionnent ? Vous m'entendez bien ?
- 4 LE TÉMOIN : Très bien.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous pouvons poursuivre.
- 6 M^e O'SHEA (interprétation) : Pourrais-je avoir une minute, Monsieur le Président, s'il
- 7 vous plaît ?
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.
- 9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*
- 10 M^e O'SHEA (interprétation) : J'en ai fini de mon interrogatoire.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et bien merci, Maître O'Shea.
- 12 Professeur Fofé, la parole vous arrive brutalement. Prenez le temps de vous remettre, si
- 13 vous le souhaitez. En tout cas, nous vous écoutons.
- 14 M^e O'SHEA (interprétation) : Pardon, pardon, Monsieur le Président.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Repentir tardif.
- 16 M^e O'SHEA (interprétation) : M^{lle} Menegon m'informe que j'ai peut-être compris
- 17 quelque chose que vous avez dit.
- 18 Je voulais simplement préciser ce qu'il en est. Alors, moi, j'ai compris que je n'avais pas
- 19 l'autorisation de présenter le document au témoin. C'est bien cela ?
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Au contraire, la Chambre vous autorisait à essayer
- 21 d'obtenir ce que nous souhaitons tous, que le témoin apporte des explications et des
- 22 précisions qui nous soient utiles.
- 23 Dans ce cas-là, le P^r Fofé semble être invité à rentrer les questions qu'il avait au bord des
- 24 lèvres.
- 25 M^e O'SHEA (interprétation) : Alors, je m'excuse platement. J'ai pas compris, j'avais
- 26 craint de n'avoir épuisé la patience de la Chambre, mais bon.
- 27 Alors à ce moment-là, si on pouvait montrer le document au témoin, et je ne lui poserai
- 28 que trois questions pour savoir s'il est en mesure d'authentifier ce document.

1 Et si c'est le cas, je solliciterai à ce qu'il soit reçu. Et si ce n'est pas le cas, eh bien je ne le
2 demanderai pas.

3 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

5 M. DUTERTRE : J'avais cru comprendre exactement le contraire et je constate que...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, non, non, non, non, non, j'étais d'une clarté
7 parfaite. J'étais d'une clarté parfaite. Ce document va être...

8 Monsieur le Procureur, sachez que la patience de la Chambre est intacte, inépuisable,
9 même si par moments le ton peut être un peu vif. Et cela participe de la présidence
10 normale et de la direction des débats. Mais lorsque je me suis exprimé il y a un instant,
11 pour laisser entendre qu'il pouvait y avoir un dialogue de sourds, j'ai achevé mon
12 propos en manifestant le souhait de voir le témoin, une fois ses écouteurs remis sur les
13 oreilles, nous apporter les explications qu'il serait peut-être en mesure de nous apporter
14 sur le document litigieux, pour l'instant.

15 Donc M^e O'Shea va poser les, apparemment, trois questions qu'il souhaite poser. Nous
16 verrons s'il parvient à authentifier ce document. Nous en sommes là pour l'instant.

17 Maître O'Shea, vous avez la parole.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : Merci. Et je suis désolé de ce malentendu.

19 La source de ce document doit rester confidentielle, je crois, mais je pense qu'il n'y a pas
20 de difficulté avec le contenu de ce document, à moins que mon honorable collègue ne
21 pense autrement. Je pense que ce document peut être un document public.

22 Alors, la référence est la suivante : DRC-D02-0001-0443.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Ce document est public ?

24 M. DUTERTRE : Il y a une signature en bas du document, il faudrait... elle est
25 identifiante, il faudrait que ça reste confidentiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors nous allons par précaution faire descendre le
27 rideau, Madame le greffier, pour qu'il n'y ait pas de risque inconsidéré.

28 Merci, Monsieur le Procureur.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 M^e O'SHEA (interprétation) : Je vais une nouvelle fois vous donner une copie papier
3 pour que vous ayez le document sur l'écran et la copie papier.

4 L'avantage du document sur l'écran, Monsieur Katobe, c'est que la couleur originale du
5 document se voit, alors que la photocopie est en noir et blanc. Donc, il faut peut-être
6 prendre les deux documents pour répondre à mes questions.

7 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

8 Q. Alors, ma première question est la suivante : avant que vous ne... vous ne répondiez
9 à cette question, je vous demande de bien vouloir lire ce document, le regarder. Je vais
10 vous donner la possibilité de le faire tout à l'heure, mais avez déjà... connaissez-vous ce
11 document ? L'avez-vous déjà vu ? Est-ce que vous le reconnaissez ? C'est un document
12 de trois pages, donc je vous donne une ou deux minutes pour que vous le relisiez.

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 LE TÉMOIN :

15 R. Oui, ce document, c'est pour la première fois de le voir. Dans ma... et pour ma
16 conception, peut-être c'est un document qui était préparé lors des préparatifs de
17 manifestations de séjour.

18 C'est ce que je vois. Alors, c'est un document que je vois ici.

19 Même là-bas, je n'avais pas lu, même au moment où nous étions là, je n'avais même pas
20 vu ce document.

21 Q. Ma deuxième question est la suivante : est-ce que vous avez vu le tampon... est-ce
22 que vous aviez vu le tampon sur ce document au préalable, ou pas ?

23 R. Oui, je vois le sceau, là où on a scellé, oui.

24 Q. Est-ce que c'est un tampon que vous avez vu par le passé, sur d'autres documents ?

25 R. Oui, la Terre... la Terre des enfants. C'est le sceau pour la Terre des enfants.

26 Q. Merci.

27 Troisième et dernière question. Troisième et dernière question : est-ce que vous
28 reconnaissez l'écriture et/ou la signature sur le document ? Il y a une signature en bas

1 du document, et le document est manuscrit. Donc est-ce que vous reconnaissez
2 l'écriture manuscrite et/ou la signature sur le document ?

3 Et si oui, est-ce que vous pourriez nous dire de qui il s'agit ?

4 R. Bon, ces... ces écritures sont semblables à celles de... de Charles.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : Merci beaucoup.

6 Je vais donc demander une référence EVD pour ce document, Monsieur le Président.

7 Madame le greffier, DRC-D02-0001-0443.

8 Apparemment, ce document devrait rester confidentiel étant donné les circonstances.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

10 Votre micro est allumé, Madame le juge.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, Maître O'Shea. Nous avons bien entendu les
12 réponses que le témoin vient d'apporter aux questions que vous lui avez posées. Nous
13 avons en tête le souci de nous assurer qu'il pourrait parvenir à une bonne
14 authentification de ce document. En réalité, il nous est apparu que c'était une
15 authentification très relative, et que nous pouvons même qualifier de balbutiante.

16 Donc, il ne sera pas donné de numéro EVD à ce document, mais il était normal et
17 naturel que vous puissiez tenter d'obtenir de la part du témoin des précisions que nous
18 aurions souhaitées beaucoup plus importantes encore. Tel n'est pas le cas donc il n'y
19 aura pas de numéro EVD.

20 Vous pouvez poursuivre, si vous le souhaitez.

21 M^e O'SHEA (interprétation) : Merci beaucoup.

22 J'en ai terminé avec mes questions.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

24 Alors, Professeur Fofé, nous avons 17 à 18 minutes devant nous, si vous souhaitez
25 commencer votre propre interrogatoire.

26 Pr FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président, Honorables Juges, et merci beaucoup pour la
27 parole.

28 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

1 PAR P^r FOFÉ : Bonjour, Monsieur Katobe.

2 LE TÉMOIN : Oui, bonjour, Monsieur le Maître.

3 P^r FOFÉ : Je m'appelle Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa. Je preste en qualité de conseil de
4 défense de M. Mathieu Ngudjolo.

5 J'ai bien suivi votre déposition devant la Chambre. En l'état actuel de votre témoignage,
6 je n'ai pas de questions à vous poser.

7 Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Professeur Fofé.

9 Monsieur le Procureur, vous pouvez donc, si vous le souhaitez, commencer votre
10 contre-interrogatoire. Si vous souhaitez vous organiser, prenez le temps qu'il convient,
11 et nous vous écoutons.

12 M. DUTERTRE : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je prends quelques minutes
13 pour m'installer.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Installez-vous.

15 Est-ce que vous souhaitez... Madame le greffier, est-il techniquement possible de faire la
16 pause à cet instant ? Nous aurions repris... ça permet à M. le Procureur de se mettre les
17 idées en ordre — à supposer qu'elles ne le soient pas déjà. Nous aurions repris à 11 h 15,
18 et de 11 h 15 jusqu'à donc 12 h 45.

19 Est-ce que c'est techniquement possible ?

20 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

21 Oui, alors c'est comme cela que nous allons procéder, si vous le voulez bien, Monsieur
22 le Procureur.

23 Monsieur le témoin, nous allons suspendre l'audience 30 minutes, pendant lesquelles
24 vous allez vous détendre un peu et vous rafraîchir.

25 LE TÉMOIN : Je vous en prie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, pouvez-vous conduire le témoin
27 hors de la salle d'audience, s'il vous plait ?

28 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

1 L'audience est donc suspendue, nous la reprenons à 11 h 15 jusqu'à 12 h 45.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

3 *(L'audience, suspendue à 10 h 44, est reprise en public à 11 h 18)*

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

6 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous faire entrer, s'il vous plaît, le
7 témoin ?

8 M^e HOOPER (interprétation) : Monsieur le Président...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea (*sic*).

10 M^e HOOPER (interprétation) : Monsieur le Président, juste un instant. Pendant que
11 nous sommes entre nous, je voudrais vous indiquer qu'il y a un nouveau visage, il s'agit
12 de celui de Mlle Laura Russo, dans l'équipe de M. Katanga. Elle est étudiante à *l'EFB, à
13 Paris, et elle maintient ainsi l'élément francophone au sein de cette équipe. Elle est ici
14 pour nous assister, l'équipe de M. Katanga, au cours des moins à venir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

16 Bienvenue, Madame. Nous espérons pour vous que ce stage sera passionnant, et surtout
17 profitable, et qu'il vous permettra de propager, lorsque vous rentrerez en France,
18 l'intérêt des travaux de la Cour pénale internationale. Vous serez donc, le moment venu,
19 un bon messenger, nous l'espérons.

20 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

21 Tout va bien, Monsieur le témoin ?

22 LE TÉMOIN : Je vais bien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait.

24 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

25 QUESTIONS DU PROCUREUR

26 PAR M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

27 Bonjour, Monsieur le témoin.

28 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur le Procureur.

1 M. DUTERTRE : Monsieur le témoin, mon nom est Gilles Dutertre. Et nous nous
2 sommes vus rapidement. Je vais vous poser des questions aujourd'hui pour
3 l'Accusation dans cette affaire.

4 Si des questions ne sont pas claires, n'hésitez pas à me demander de les répéter.

5 LE TÉMOIN : Merci beaucoup. Et sauf, je ne sais pas, bon, peut-être les gros mots, le
6 dictionnaire, je ne connais pas tous les mots français, il y a beaucoup de mots. Vous
7 voyez le dictionnaire. Bon, voilà, merci, j'essaierai. Je suis quand même au courant.

8 M. DUTERTRE : On verra au fur et à mesure.

9 Q. Monsieur le témoin, quelques mots sur votre passé, tout d'abord.

10 Vous êtes né à Gety. Vous avez grandi aussi à Gety, n'est-ce pas ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Oui.

13 Q. Et c'est là que vous avez été enseignant pendant 25 ans ?

14 R. Tout à fait.

15 Q. Vous avez vu passer des générations et des générations d'élèves, n'est-ce pas,
16 Monsieur le témoin ?

17 R. Oui. Bien sûr que oui.

18 Q. Et ensuite, en 2001-2002, vous êtes allé à Bunia, vous avez quitté Bunia à la chute de
19 Lompondo, et vous êtes revenu à Gety, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, je suis revenu à Gety.

21 Q. Et donc, vers fin 2003, les choses se sont calmées, c'est ce que vous avez dit hier, et
22 vous êtes revenu à Bunia ; j'ai bien compris ?

23 R. Oui.

24 Q. Donc, si je comprends bien, Monsieur le témoin, jusqu'à fin 2003, vous avez
25 essentiellement passé votre vie à Gety, n'est-ce pas ?

26 R. Oui, tout au long 2003, oui, j'ai passé ma vie à Gety.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement, l'un et l'autre, si vous pouviez parler
28 plus lentement et bien respecter la règle des cinq secondes, car le contre-interrogatoire a

1 commencé sur un rythme trop élevé pour nos collaborateurs et collaboratrices. Merci
2 beaucoup.

3 LE TÉMOIN : Merci beaucoup. Alors, je vais essayer de changer. C'est comme si je suis
4 un peu rapide, il faudrait que je me calme un peu. Merci.

5 M. DUTERTRE : Mais le blâme n'est pas que sur vous, Monsieur le témoin, c'est... on va
6 tous essayer de se discipliner. C'est même moi le principal fautif, si je puis dire.

7 Q. Monsieur le témoin, ma question était plus large. Jusqu'en 2003, c'est essentiellement
8 à Gety que vous avez vécu, à part votre intermède, 2001-2002, à Bunia, n'est-ce pas,
9 Monsieur le témoin ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Oui, j'ai vécu à Gety.

12 Q. Monsieur le témoin, vous connaissez Francine, la sœur de Germain Katanga, n'est-ce
13 pas ?

14 R. Oui, je la connais.

15 Q. Et elle a même travaillé pour TDE, au centre de démobilisation, en 2004-2005, n'est-ce
16 pas ?

17 R. C'est ce que je voulais dire. Elle était collègue à moi.

18 Q. Et actuellement, elle vit à Bunia, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

19 R. Affirmatif.

20 Q. Elle vit même au quartier Kindia, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

21 R. Affirmatif.

22 Q. Quand est-ce que vous l'avez vue pour la dernière fois, Monsieur le témoin —
23 Francine ?

24 R. Comme nous sommes un peu distants, il y a presque... avant de quitter, je peux
25 parler même un mois, même avant, donc, c'est-à-dire depuis que je l'ai vue.

26 Q. Donc, si je comprends bien, un mois avant de partir de l'Ituri pour venir jusqu'ici ;
27 c'est ça, Monsieur le témoin ?

28 R. Oui.

1 Q. Et dans quelles circonstances vous l'avez vue, Monsieur le témoin — Francine ?

2 R. Je l'ai vue de passage, parce que comme nous habitons le même quartier, quand on se
3 promène, on doit quand même se rencontrer. Et puis on se passe, on se dit bonjour, et
4 puis c'est tout.

5 Q. Et vous la voyez quand même régulièrement dans ce quartier, c'est... c'est ça que je
6 comprends, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

7 R. Je ne la vois pas régulièrement, parce que comme je l'ai dit, nous sommes quand
8 même un peu distants. Il y a une distance qui nous sépare.

9 Q. Mais elle sait que vous êtes témoin pour la Défense de Germain Katanga, Francine,
10 n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

11 R. Je ne sais pas si elle sait comme quoi je suis témoin, parce que... pour la première fois,
12 c'est le maître qui... qui m'était arrivé chez moi, à domicile, et quand il était arrivé, je ne
13 lui avais pas parlé de ce que le maître était arrivé pour les problèmes... donc, à propos
14 de Germain Katanga.

15 Q. De quel maître vous parlez, Monsieur le témoin, là, quand vous dites « le maître qui
16 est arrivé à mon domicile », c'est quel maître, et c'était quand ?

17 R. C'est M^e Jean... Jean Logo. Et c'était avant le... le mois d'août 2010, là.

18 Q. On reviendra sur ça.

19 Mais Francine, quand même, quand vous l'avez rencontrée il y a un mois, vous vous
20 avez parlé du procès. C'est la soeur de Germain Katanga, vous êtes appelé par la
21 Défense de Germain Katanga, vous avez quand même dit quelques mots du procès sur
22 le fait que vous veniez ici, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

23 Je vois qu'il se passe quelques secondes avant la réponse.

24 R. Oui.

25 Q. Je vais la répéter, ma question, Monsieur le témoin.

26 Quand vous avez rencontré Francine, un mois avant de partir ici, vous êtes appelé par
27 la Défense de Germain Katanga, Francine, c'est la sœur de Germain Katanga, que vous
28 connaissez depuis Aveba. Vous avez mentionné que vous veniez ici pour témoigner ;

1 elle le savait, ça, Monsieur le témoin ?

2 R. Donc, comme je l'ai dit avant, bon, nous n'avons pas été en contact avec elle. Comme
3 j'ai dit, on s'est vus seulement de passage, quand je me promenais.

4 Q. Monsieur le témoin, je crois que vous ne répondez pas à ma question.

5 Quand vous l'avez vue, dernièrement, Francine, elle savait que vous veniez ici pour
6 témoigner, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

7 R. Non.

8 Q. Monsieur le témoin, c'est Francine qui a donné votre nom à Jean Logo, n'est-ce pas ?

9 R. Oui. Bon, quand je lui ai demandé ça, mais Logo m'a dit qu'il... ne m'a rien dit. J'ai dit
10 qu'il m'avait pointé, mais il ne m'a pas dit que c'est Francine qui m'aurait indiqué ou qui
11 m'aurait déterminé.

12 Q. Mais vous lui avez reposé la question, à Jean Logo, vous avez eu la curiosité de lui
13 demander qui vous avez adressé... qui l'avait adressé à vous ?

14 R. Et c'est ce que j'ai fait, mais il ne m'avait pas répondu.

15 Q. Mais vous étiez... Jean Logo, c'est un Hema-Nord, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

16 R. Pardon ?

17 Q. Jean Logo, il est Hema, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

18 R. Les mots m'échappent un peu.

19 Q. Il est d'ethnie hema, n'est-ce pas ?

20 R. Ah bon, affirmatif. Oui.

21 Q. Donc, Monsieur le témoin, avant cette rencontre, vous connaissiez pas Jean Logo ?

22 R. Non, je ne l'ai pas connu.

23 Q. Donc, Jean Logo vient chez vous, c'est un Hema, vous êtes Ngiti, et il vient vous
24 poser des questions importantes, et vous avez pas cherché à savoir, à lui poser la
25 question de savoir qui l'avait envoyé chez vous ; c'est ça, Monsieur le témoin, votre
26 témoignage ?

27 R. Oui, je lui ai posé la question qui m'aurait... donc, qui l'aurait orienté chez moi. Il a
28 dit que... il n'a pas donné le nom. Il a dit que c'était un problème, que je n'ai pas peur, il

1 faudrait que je lui parle. Alors, j'ai été... j'ai accepté quand même à lui parler.

2 Q. Monsieur le témoin, vous avez mentionné David Adirodu...

3 M^e O'SHEA (interprétation) : Permettez-moi d'intervenir un instant.

4 En fait, le témoin a fait référence à David et a indiqué qu'il ne connaissait pas l'autre
5 nom.

6 M. DUTERTRE :

7 Q. Monsieur le témoin, vous avez mentionné un certain David qui était au site, à Aveba.

8 C'est David Adirodu Achele, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ? Ça vous revient, là ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Oui. Affirmatif.

11 Q. Et il faisait la liaison entre le FRPI et le site de transit, n'est-ce pas, Monsieur le
12 témoin ?

13 R. Oui, affirmatif.

14 Q. Et il habite Bunia actuellement, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

15 R. Oui.

16 Q. Et ça vous arrive de le rencontrer, David Adirodu, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

17 R. David, je ne l'ai jamais rencontré — aucune fois.

18 Q. Vous avez mentionné, Monsieur le témoin, un certain David Mugasa qui était au site.
19 C'est votre petit frère ; c'est bien cela ?

20 R. Oui, c'est le petit frère. Il y avait autre petit frère Charles Odu (*phon.*)... de Charles,
21 aussi (*phon.*) qui était là, dont je n'ai pas parlé hier. Et puis, il y avait aussi Richard, qui...
22 Richard, et avec qui on a travaillé à... au site de transit.

23 Q. Monsieur le témoin, je vais changer de sujet.

24 Les enfants soldats, c'était un phénomène général en Ituri, n'est-ce pas, Monsieur le
25 témoin — dans la période du conflit, en 2002, 2003, 2004 ?

26 R. Bon. Dans le groupe, je n'ai pas vu des enfants, moins de 18 ans, marcher, passer
27 par-ci par-là, dans les groupes armés.

28 Q. Monsieur le témoin, mais vous êtes d'accord, quand même, que le phénomène des

1 enfants soldats, c'est un phénomène général en Ituri ? On en parlait ; vous le saviez ça,
2 quand même, Monsieur le témoin ?

3 R. Oui, on en parlait.

4 Q. Et il y avait des enfants soldats dans toutes les milices, n'est-ce pas, Monsieur le
5 témoin ?

6 R. Chez nous, comme j'avais souligné au début, le vrai enfant soldat que nous avons
7 connu, c'était Karido, qui était le premier à se démobiliser au site de transit.

8 Q. Monsieur le témoin, c'était pas ma question. Ma question, c'était : il y avait les
9 enfants soldats dans toutes les milices en Ituri, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ? C'était
10 connu, ça ?

11 Monsieur le témoin, vous répondez pas, vous voulez que je répète la question ?

12 R. Bon, j'entendais parler de ce qu'il y a des enfants par l'Ituri. Donc, ça... donc, en
13 général, comme vous le dites. Mais chez nous, dans notre... là où... pendant que j'étais là
14 en 2003, c'était un moment seulement, c'est à ce moment-là, en tout cas, je n'ai pas vu
15 des enfants parmi les miliciens qui passaient par là, par mes yeux... des choses.

16 Q. Donc, Monsieur le témoin, si je comprends bien, il y avait un phénomène général
17 d'enfants soldats en Ituri, mais quand vous étiez là dans la collectivité de
18 Walendu-Bindi, il n'y avait qu'un seul enfant soldat. C'est ça, votre témoignage
19 aujourd'hui devant la Cour, Monsieur le témoin ?

20 R. Oui, c'est l'enfant soldat que nous avons enregistré. Tandis que les autres, là, nous les
21 avons considérés comme des Eafga. Comme je l'ai expliqué hier, des enfants qui ont
22 vécu avec les groupes armés, qui pouvaient être les enfants, même, propres de ces
23 milices ou les enfants de la famille ou les enfants qui pouvaient peut-être les aider à
24 faire la cuisine et à puiser de l'eau.

25 Q. Monsieur le témoin, vous êtes resté jusqu'en juin 2005 à Aveba, n'est-ce pas ? Vous
26 avez passé plusieurs mois dans la collectivité de Walendu-Bindi, n'est-ce pas, Monsieur
27 le témoin ?

28 R. Oui.

1 Q. Donc, votre témoignage, aujourd'hui, c'est que, pendant toute cette période, vous
2 n'avez rencontré qu'un enfant qui avait porté les armes ; c'est ça, Monsieur le témoin,
3 votre témoignage devant cette Cour — un seul ?

4 R. Oui.

5 Q. Monsieur le témoin, Germain Katanga, il a quitté Aveba pour Kinshasa en
6 janvier-février 2005, n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 Q. Et après, il y a eu des difficultés pour la démobilisation, n'est-ce pas, Monsieur le
9 témoin — la démobilisation des enfants soldats ?

10 R. Répétition, s'il vous plaît.

11 Q. Très volontiers, Monsieur le témoin.

12 Après le départ de Germain Katanga, il y a eu des problèmes pour la démobilisation des
13 enfants soldats, n'est-ce pas — après qu'il est parti ?

14 R. J'ai oublié... j'ai perdu un peu vue de la date précise de son départ. Et puis, je n'ai pas,
15 en tout cas, aucune idée sur cette difficulté-là de démobilisation.

16 Q. Sur la date de son départ, je crois qu'il n'y a pas de difficulté, Monsieur le témoin,
17 c'est pas contesté, il a été nommé général, appointé FARDC à Kinshasa, par un arrêté,
18 ou un décret, de décembre, et il est arrivé en janvier, février. Et donc...

19 R. Et ça, je connais, mais la date précise...

20 Q. ... Et donc...

21 R. Ça, je connais comme quoi il était major, oui.

22 Q. D'accord. Donc, vers janvier, février, il est parti, Monsieur le témoin. Je ne pense pas
23 que ce soit contesté. Après son départ, votre témoignage, c'est qu'il n'y a pas eu de
24 problème dans le processus de démobilisation des enfants soldats ; c'est ça, Monsieur le
25 témoin ?

26 R. Oui, nous sommes, donc,... nous avons continué jusqu'au mois de juin, mais il n'y
27 avait pas de difficulté.

28 Q. Monsieur le témoin, vous connaissez... vous savez de qui je parle quand je parle du

1 commandant Cobra Matata ?

2 R. Oui. Comme il est connu dans le milieu... bon, je le connais, mais lui ne me connaît
3 pas parce que je le voyais même passer. On me dit : « ça, c'est (*inaudible*) Cobra Matata ». *inaudible*
4 C'est dans ce sens-là que je le connais.

5 Q. Monsieur le témoin, Cobra Matata, il était contre la démobilisation des enfants
6 soldats, n'est-ce pas ?

7 R. Ah, bon. Voilà, je me retrouve. Je suis juste resté à la fin, oui, à la fin... à la fin de
8 l'opération que cela s'est produit.

9 Q. C'est même après le départ de Germain Katanga que ça s'est manifesté, ça, n'est-ce
10 pas, Monsieur le témoin ?

11 R. Oui, affirmatif. Nous... pour rajouter, excusez, pardon. Nous qui travaillions au site
12 de transit, nous avons aussi été menacés par lui.

13 Q. Vous avez été menacés ?

14 R. Oui.

15 Q. Évidemment, il ne voulait pas qu'on démobilise les enfants soldats, n'est-ce pas,
16 Monsieur le témoin ?

17 R. Oui. Affirmatif.

18 Q. Et Dark, le commandant Dark, il était également contre la démobilisation des enfants
19 soldats, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

20 R. Pour Dark, en tout cas, je ne saurais pas dire parce qu'à ce moment-là, le nom qui
21 sortait, c'était seulement le nom de Cobra qui sortait.

22 Q. Mais Dark, vous voyez de qui je parle quand je dis le commandant Dark, Monsieur
23 le témoin ? Vous avez passé six mois... six, huit mois à Aveba, vous voyez qui sait ?

24 R. Quand j'étais à Aveba, bon, Dark n'était pas là. Je le connais, comme je viens de le
25 dire. Mais son nom n'était pas... en tout cas, sorti parmi ceux qui pouvaient contrecarrer
26 le... la démobilisation.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il est impératif de parler plus lentement, même si
28 c'est au détriment de la vivacité de l'échange. Il faut parler plus lentement, et que

1 chacun attende pour répondre à l'autre. Je vous en remercie.

2 M. DUTERTRE :

3 Q. Monsieur le témoin, il y avait des menaces qui étaient exercées contre le personnel de
4 TdE, n'est-ce pas — par les miliciens ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Oui, Entre autres, le groupe, là, de Cobra, dont je viens de vous parler.

7 Q. Et ces miliciens, ils vous demandaient même de l'argent, n'est-ce pas, Monsieur le
8 témoin ?

9 R. Oui. D'ailleurs, un de mes collègues a été emprisonné, et puis on lui a infligé des
10 amendes. Par exemple, il s'est racheté, moyennant une vache, pour... pour terminer
11 l'affaire. Donc, c'était seulement pour question de dire que comment nous avons
12 travaillé au site de transit pour la démobilisation. Le groupe de Cobra, alors.

13 Q. Et ça, Monsieur le témoin, c'est parce que les miliciens, ils étaient contre la
14 démobilisation, n'est-ce pas ?

15 R. Là, je puis dire que ce n'est... même quand on était là, à l'époque de Germain
16 Katanga, mais Cobra... M. Cobra a boudé, mais pendant que, avec lui, nous avons passé
17 vraiment un bon moment. Je pense que même s'il était là jusqu'à la fin de... de... de... de
18 l'opération, le problème ne se poserait plus.

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)? Après le départ de Germain Katanga, quand Germain

12 n'était plus là.

13 R. Oui, ce que je voulais dire, parce que comme nous avons parlé de Cobra, bon il y a
14 d'autres aussi qui se sont ralliés à Cobra et qui avaient la même idée que Cobra. C'est
15 dans le sens-là que je dis que chacun a sa manière d'être.

16 Q. Monsieur le témoin, hier, vous avez fait état des pierres qui étaient lancées sur le site
17 de transit — l'espace enfants —, ça aussi, c'étaient les miliciens qui étaient contre la
18 démobilisation des enfants soldats parce que ça retirait des troupes, parce que ça
19 amoindissait leurs forces, parce que ça leur retirait des soldats, n'est-ce pas, Monsieur
20 le témoin ?

21 R. Oui, là, je puis dire que parmi... permettez, je sais pas si vous pouvez me permettre
22 de m'expliquer un peu, seulement pour un temps. Vous pouvez avoir plusieurs enfants,
23 mais parmi ces enfants, le... les turbulents ne manquent pas.

24 Alors, comme on était un peu sages, on croyait que peut-être, bon... donc c'est-à-dire
25 les... il y avait parmi les miliciens aussi les insensés qui devaient faire ça.

26 Q. Je ne suis pas sûr d'avoir compris votre dernière réponse, Monsieur le témoin, mais
27 en tout cas, on est d'accord que ce n'est pas parce qu'il y avait un seul enfant soldat qu'il
28 y avait tous ces gestes d'intimidation, ces... ce kidnapping, ces pierres lancées, n'est-ce

1 pas, Monsieur le témoin ?

2 R. Non. Et je n'ai pas bien compris, Monsieur le Procureur. Si vous pouvez me répéter
3 un peu la question.

4 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit qu'il y avait un seul enfant soldat qui était à
5 Aveba. Alors, ma question est la suivante : les menaces contre le personnel de TdE,
6 l'argent qui était pris du personnel de TdE, le kidnapping de Charles, l'obstruction de
7 Cobra Matata, les pierres qui étaient lancées contre l'espace enfants, ce n'était pas
8 uniquement à cause d'un seul enfant soldat, c'est parce qu'il y avait d'autres enfants
9 soldats, n'est-ce pas, Monsieur le témoin, et que les miliciens étaient contre la
10 démobilisation des enfants soldats ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

12 M^e O'SHEA (interprétation) : Pardon, j'ai une petite inquiétude à propos de ce qu'est en
13 train de faire mon contradicteur. J'espère qu'il ne sème pas la confusion dans l'esprit du
14 témoin. Nous avons ici deux exemples assez différents qui ont été décrits. L'un, c'est le
15 jet de pierres à Aveba ; et ensuite, l'autre incident, c'est un cas de kidnapping qui a eu
16 lieu à l'extérieur d'Aveba.

17 Et lorsque mon confrère posait des questions sur le premier enfant soldat, qu'il posait
18 des questions donc au témoin sur ce premier enfant soldat, eh bien, c'était... était-ce
19 vraiment son... son témoignage qu'il n'y avait qu'un seul enfant soldat ? En tout cas, ce
20 témoignage a été reçu par rapport à Aveba, au village d'Aveba.

21 Donc, il y a un risque, là. Et... et mon confrère est en train de confondre un peu
22 l'incident de... de jet de pierres à Aveba et l'autre avec l'enfant soldat d'Aveba et le
23 kidnapping. Je veux dire que l'histoire de l'enfant soldat, c'était à Aveba ; le kidnapping,
24 c'est à l'extérieur. Donc voilà mes inquiétudes. Tout a été un petit peu fusionné d'une
25 manière qui n'est pas vraiment équitable vis-à-vis du témoin.

26 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, si je peux me permettre de répondre.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais vous répondez, mais soyez certain que la
28 Chambre a parfaitement bien compris ce que vous étiez en train d'exposer. D'un coté les

1 dires du témoin, selon lesquels il y aurait eu un enfant soldat, de l'autre côté le
2 problème du kidnapping et enfin les jets de pierres. Et apparemment il y a dans votre
3 esprit le souci de faire un parallèle entre le kidnapping et les jets de pierres, eu égard à
4 la réaction de certains membres de milices qui n'auraient pas été très favorables à la
5 démobilisation.

6 C'est en tout cas ce que nous avons un peu en tête comme fil conducteur de votre
7 contre-interrogatoire.

8 Dites-nous si tel est bien le cas et veuillez simplement à ce que le témoin, voilà, soit au
9 clair et sache bien exactement ce qu'on attend de lui. C'est ce à quoi, apparemment,
10 vous vous employez.

11 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président. Et je crois que ma question était
12 parfaitement claire et sans confusion.

13 Et le fait qu'il y ait un kidnapping, c'est le kidnapping de quelqu'un qui travaille à
14 Aveba, (Expurgée). Par ailleurs, je
15 n'ai pas mentionné que des questions de jets de pierres, mais il y avait la question des
16 menaces, la question d'argent qui était ponctionné.

17 Donc il y avait tout un ensemble de choses.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous poursuivez.

19 M. DUTERTRE : Je repose la question effectivement.

20 Q. Monsieur le témoin, il y avait des menaces exercées contre les agents de TdE ; il y
21 avait de l'argent qui était extorqué ; il y avait eu (Expurgée) après le
22 départ de Germain Katanga ; il y avait des pierres lancées contre l'espace enfants ;
23 Cobra était contre la démobilisation des enfants soldats ; Monsieur le témoin, tout ça,
24 c'est parce qu'il y avait de nombreux enfants soldats qui étaient démobilisés, c'était pas
25 à cause d'un seul enfant soldat, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Là, en tout cas, je ne sais pas vous répondre correctement.

28 Q. D'accord, Monsieur le témoin. On va changer un peu de sujet.

1 Monsieur le témoin, vous avez indiqué que vous connaissiez pas les principes de Cape
2 Town, c'est bien cela, dans votre déclaration d'hier, hein, j'ai bien compris ?

3 R. Le mot « Cape Town » m'échappe un peu à l'oreille. Si vous pouvez me l'expliquer.

4 Q. Monsieur, je fais référence aux principes du Cap qui ont été établis en Afrique du
5 Sud. Ça ne vous évoquait rien hier, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

6 R. Les principes du Cap qui concernaient ?

7 Q. Concernaient la... enfin, ça concernait les enfants soldats, Monsieur le témoin. Les
8 enfants associés aux forces armées et aux groupes armés — c'est ce dont on parlait hier,
9 Monsieur le témoin.

10 R. Puis... là, le... la question, un peu, m'est difficile.

11 M. DUTERTRE : Alors, Monsieur le témoin, je vais vous en faire donner une copie.

12 Et puis, par équité, pour que vous sachiez de... pour que vous l'ayez sous les yeux, je
13 vais demander à M. l'huissier, après l'avoir présentée à M. le président, de bien vouloir
14 vous le donner.

15 C'est le document DRC-D02-0001-0206.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, vous pouvez aller prendre le
17 document ?

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 M. DUTERTRE :

20 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous avez le document devant vous, à la page DRC-D02-
21 001-0216 ? Vous l'avez devant vous, Monsieur le témoin ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Oui. Merci.

24 Q. Alors, vous voyez en haut le mot « définition » ?

25 R. Oui.

26 Q. Alors, je vais lire la définition des enfants soldats telle que mentionnée dans ce
27 document, Monsieur le témoin.

28 Début de citation : « Dans ce document, le terme "enfant soldat" désigne toute personne

1 âgée de moins de 18 ans enrôlée dans une force armée ou un groupe armé régulier ou
2 irrégulier, quelle que soit la fonction qu'elle exerce, notamment, mais pas
3 exclusivement, celle de cuisinier, porteur, messenger, et toute personne accompagnant de
4 tels groupes qui n'est pas un membre de leur famille. Cette définition englobe les filles
5 recrutées à des fins sexuelles et pour des mariages forcés. Elle ne concerne donc pas
6 uniquement les enfants qui sont armés ou qui ont porté des armes. »

7 Alors, Monsieur le témoin, vous avez eu une formation, vous avez certainement
8 entendu parler... vous avez discuté de cette définition au cours de cette formation, n'est-
9 ce pas, Monsieur le témoin ?

10 R. Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

12 M^e O'SHEA (interprétation) : J'allais... j'allais intervenir avant que le témoin ne réponde,
13 mais il a déjà répondu.

14 Je me demandais simplement si mon confrère pourrait éviter... c'est un homme très
15 technique, mon confrère, il aime suivre toute la technicité des propos, alors est-ce qu'il
16 pourrait demander au témoin si celui-ci a vu ce document auparavant, s'il a vu les
17 principes du Cap avant ?

18 Je crois que ce serait une question préliminaire que lui-même m'aurait demandé de
19 poser. Donc je lui demande de la poser maintenant.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

21 M. DUTERTRE : Je crois qu'il y a une petite différence entre la position de M^e O'Shea et
22 la mienne, et cette différence s'appelle *cross-examination*. Je suis en *cross-examination* et je
23 peux donc aborder de façon directe les points.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Ne nous battons pas, s'il vous plaît. Ne nous
25 battons pas et continuons à travailler dans un climat aussi serein que possible.

26 Allez, vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

27 M. DUTERTRE :

28 Q. Monsieur le témoin, sur le site d'Aveba, il y avait la Conader qui était présente, n'est-

1 ce pas, aussi ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Oui, affirmatif.

4 Q. Et elle supervisait les opérations, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

5 R. Oui.

6 Q. Et c'est la Conader qui faisait la gestion du site, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

7 R. Oui.

8 Q. On va revenir, si vous le voulez bien, Monsieur le témoin, aux fiches sur lesquelles
9 vous avez déposé hier. Ces fiches, elles étaient appelées fiches A, B, et C, n'est-ce pas,
10 Monsieur le témoin ?

11 R. Oui, affirmatif.

12 Q. Et initialement, Monsieur le témoin, la fiche A, elle était... elle devait être remplie par
13 les commandants avec les indications concernant les enfants démobilisés, n'est-ce pas,
14 Monsieur le témoin ?

15 R. J'ai... Donc, la fiche A, dans notre espace, c'était pour l'identification, comme j'ai dit
16 hier.

17 Q. Monsieur le témoin, je crois pas que vous avez répondu à ma question.

18 C'était sans doute pour l'identification, mais c'était initialement les commandants qui
19 devaient remplir cette fiche pour les enfants soldats qui se faisaient démobiliser, n'est-ce
20 pas, Monsieur le témoin ?

21 R. Bon, à ce moment-là, je ne savais pas si c'était le commandant qui devait remplir,
22 mais c'est... Charles nous avait confié ce document pour le remplissage.

23 Q. Monsieur le témoin, vous avez été présent pendant plusieurs mois ; vous connaissiez
24 pas la procédure ? Vous saviez pas que c'étaient les commandants qui devaient
25 initialement remplir cette fiche ?

26 R. Non. Donc, cette fiche se trouvait dans notre bureau et c'est par là que nous
27 commençons... nous... nous commençons chaque fois à travailler, ou quand nous
28 recevons l'enfant dans l'espace enfants.

1 Q. Monsieur le témoin, la fiche que vous commenciez à remplir dans l'espace enfants,
2 c'était la fiche B sur la base en partie des indications figurant sur la fiche A, n'est-ce pas,
3 Monsieur le témoin ?

4 R. Bon, comme c'était une chose un peu datée, je « m'abuse », je puis peut-être perdre de
5 vue là-dessus, parce que c'est quelque chose qui s'est passé en 2005, et là, nous sommes
6 en 2011. Je suis humain.

7 Q. C'est un peu loin, vous avez plus des souvenirs très précis sur ça, n'est-ce pas,
8 Monsieur le témoin ? Et vous ne saviez pas que vous seriez interrogé six ans plus tard
9 sur cette procédure, n'est-ce pas ?

10 R. Non, je ne m'y attendais pas.

11 Q. Monsieur le témoin, il y avait de nombreuses questions qui devaient être posées aux
12 enfants pour remplir la fiche B, n'est-ce pas ? Il y avait même 22 questions que vous
13 deviez remplir ?

14 R. Oui, si... j'avais en tout cas un exemplaire, en tout cas, je devais me... me rappeler de
15 toutes ces... ces questions qu'on posait.

16 Q. Et ces questions, c'était sur l'origine, dans quel groupe armé...

17 R. Comme je l'ai dit hier.

18 Q. ... l'enfant était, quel était son commandant, quelle était sa fonction, ce qu'il faisait
19 dans le groupe. C'étaient toutes ces questions-là, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

20 R. Affirmatif.

21 Q. Alors, Monsieur le témoin, hier, vous avez dit qu'on ne tenait pas compte de la fiche
22 B ; mais alors, pourquoi vous posiez toutes ces questions, si vous ne teniez pas compte
23 de la fiche B, Monsieur le témoin ? Est-ce que vous pouvez clarifier ça ? Comment ça se
24 fait que vous posez 22 questions et que, *in fine*, vous ne tenez pas compte de la fiche B ?

25 R. Merci, Monsieur le Procureur.

26 C'est maintenant que je vais devoir un peu... moi, je confondais la fiche A, B et C. Hier,
27 j'ai parlé de fiche A comme fiche d'identification. Je crois que même dans vos écrits, ça
28 existe ; et puis fiche B, j'ai pris ça comme fiche de vérification, ou qui devait

1 maintenant... donc, cela devait se passer maintenant, au... à la... donc, au deuxième
2 espace enfants, de l'autre côté de là où travaillait Ajedec, AMDC, et puis (*inaudible*) la
3 fiche de réception. Je disais que... pardon, je disais que les fiches de vérification, on n'en
4 tenait pas compte. C'est ce que j'ai dit hier. Pourquoi ? Parce qu'on cherchait seulement
5 à gonfler le nombre, ce que j'ai dit hier. C'est pourquoi on n'en tenait pas vraiment
6 beaucoup compte de... de toutes ces questions à poser, toutes ces questions, et à
7 surveiller tout scrupuleusement.

8 Q. Monsieur le témoin, TdE n'était pas seul sur le site. Il y avait la Monuc, il y avait
9 Conader qui supervisaient les opérations, qui assuraient le contrôle, n'est-ce pas,
10 Monsieur le témoin ?

11 R. Oui.

12 Q. Monsieur le témoin, hier, vous avez indiqué que l'espace enfants 2, c'était Ajedec et
13 AMDC. Et vous avez indiqué que la troisième fiche...

14 M^e O'SHEA (interprétation) : Là encore, si mon contradicteur pourrait faire attention à
15 bien reprendre les termes utilisés par le témoin. C'est vrai, ce témoin a confirmé la
16 présence de ces deux organisations, mais il n'a utilisé que l'acronyme de l'une d'entre
17 elles. Donc, c'est important, je crois, que mon collègue soit précis lorsqu'il reprend
18 l'information telle que formulée par le témoin.

19 Et s'il n'en est pas sûr, il peut faire référence à la transcription.

20 M. DUTERTRE : À tout le...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je pense que, effectivement, la sagesse — dans
22 la mesure où nous avons maintenant, ce qui n'était pas le cas en début d'audience, la
23 transcription en langue anglaise et en langue française — est, dans la mesure du
24 possible, de s'y référer si vous entendez citer des propos du témoin tenus hier.

25 Allez, vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

26 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président, j'ai pas la référence exacte sous les yeux.
27 C'est pas pour induire le témoin en erreur. Le *transcript* est là pour faire foi. En tout cas,
28 sur Ajedec, c'était clairement lié à l'espace enfants n° 2, quel que soit l'acronyme utilisé

1 par le témoin concernant l'autre organisation.

2 Q. Mais vous avez indiqué, Monsieur le témoin, que la fiche C était remplie à l'espace
3 enfants 2. C'est inexact, Monsieur le témoin, c'était rempli au centre de transit, dans
4 l'espace enfants, par TdE. Et ensuite, c'était transmis avec l'enfant lorsqu'il passait plus
5 de 48 heures et qu'il y avait pas la réunification à ce moment-là, n'est-ce pas, Monsieur
6 le témoin ? Cette fiche, elle était pas remplie au site enfants 2 ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Dans ma conception, c'était que le... ces fiches-là se... devaient se tenir à l'espace 2.

9 Q. Monsieur le témoin, la fiche C, elle a été effectivement utilisée par l'espace 2 dans
10 votre terminologie, mais c'était TdE qui la remplissait au sein du centre de transit et de
11 l'espace enfants, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ? Vous vous souvenez de ça ?

12 R. Non, je ne m'en souviens pas.

13 M. DUTERTRE : Je vous demande quelques secondes, Monsieur le Président.

14 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

15 Q. Monsieur le témoin, vous vous en souvenez pas, mais c'est possible que ça soit ça,
16 c'est possible que ça soit effectivement au centre de transit que vous appelez n° 1 qu'elle
17 a été remplie, cette fiche, n'est-ce pas ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Monsieur, oui... merci de votre question, mais toutefois, je ne sais pas me retrouver.

20 Q. Monsieur le témoin, les noms dans le cahier rose, vous voyez de quoi je parle — le
21 cahier rose ? Ou vous voulez que je vous le remontre ? Vous voyez de quoi je parle,
22 quand je dis le cahier rose ?

23 R. Oui.

24 Q. Ces noms, Monsieur le témoin, ils étaient rentrés après la vérification, n'est-ce pas ?

25 *(Silence du témoin)*

26 Vous voulez que je répète la question, Monsieur le témoin ?

27 R. J'ai compris la question, je réfléchis.

28 Q. C'est une question simple, Monsieur le témoin.

1 R. C'est simple, oui. Je fais un peu un parcours. À ce moment-là, 2005, nous sommes
2 2011, alors, c'est pourquoi, oui, avant d'arriver ici, je ne me suis pas préparé à tout cela,
3 ou bien, je ne m'attendais pas à telle question, ou bien je serai devant telle, telle ou telle
4 question. Alors...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, réfléchissez, réfléchissez calmement,
6 Monsieur le témoin, faites... faites revenir tout cela dans votre tête. Réfléchissez. Prenez
7 le temps — prenez le temps —, c'est important, prenez votre temps.

8 Et si vous souhaitez que la question soit reposée, elle sera reposée.

9 LE TÉMOIN : J'ai compris la question.

10 M^e O'SHEA (interprétation) : Pourrions-nous simplement nous assurer que la question a
11 été bien comprise, et peut-être placer le document sous les yeux du témoin ? Parce que,
12 bon, j'ai compris à quoi faisait référence mon collègue, mais je voudrais m'assurer que
13 c'est le cas pour tout le monde.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors...

15 M. DUTERTRE : Je peux répéter la question...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà...

17 M. DUTERTRE : ... Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et puis, M. l'huissier va déposer sur... devant les
19 yeux du témoin mon propre exemplaire qui n'est pas annoté — qu'on me restituera
20 après —, pour que nous sachions bien de quoi l'on parle.

21 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

22 C'est à toute fin, Monsieur le témoin, ça n'est... simplement pour vous permettre de bien
23 revisualiser le document.

24 Allez, Monsieur le Procureur.

25 M. DUTERTRE :

26 Q. Monsieur le témoin, les noms, dans ce cahier rose, ils étaient entrés après qu'on avait
27 rempli les fiches, n'est-ce pas, Monsieur le témoin — la fiche de vérification ? C'est
28 comme ça que ça se passait, n'est-ce pas ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Oui, ça... c'est ça que... C'est maintenant que j'essaie de me retrouver. Oui, c'est
3 comme ça que ça se passait.

4 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé de sensibilisation au mois de novembre 2004.

5 Donc, j'ai bien compris que vous, vous n'avez jamais été sur le terrain pour faire de la
6 sensibilisation à ce moment-là, n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 Q. Et, Monsieur le témoin, c'était pas la première fois qu'il y avait de la sensibilisation. Il
9 y avait eu de la sensibilisation au cours du mois de juin 2004, n'est-ce pas, Monsieur le
10 témoin ? Vous êtes au courant de ça ?

11 R. La sensibilisation... au courant du mois de juin 2004, j'étais encore... on était encore à
12 Bunia pour travailler, et ça, c'était pour... à ce moment-là, c'était pour les ENA, c'est-à-
13 dire les enfants non accompagnés, pendant qu'on travaillait.

14 Q. Monsieur le témoin, j'ai bien compris la question des ENA qui est antérieure à votre
15 travail à Aveba.

16 Ma question, c'est : il y a bien eu de la sensibilisation en juin 2004 dans la collectivité
17 Walendu-Bindi, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ? Le site a pas été installé comme ça,
18 sans sensibilisation antérieure, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

19 R. Oui, il y a eu sensibilisation avant l'ouverture de... avant la création du site de transit.

20 Q. Et au cours de cette sensibilisation, Monsieur le témoin, on présentait en général la
21 sensibilisation, l'intérêt pour les enfants de se démobiliser, d'être réconciliés avec...
22 réunifiés avec leur famille, et de sortir des groupes armés, n'est-ce pas, Monsieur le
23 témoin ?

24 R. Cette démobilisation a été faite.

25 Q. Vous avez dit démobilisation. C'est... c'est... vous vouliez dire sensibilisation ?

26 R. Permettez, excusez. Cette sensibilisation — pardon.

27 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais changer un peu de sujet et je vais m'intéresser à la
28 liste que vous avez dressée vous-même, à la demande de la Défense.

1 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

2 Alors, Monsieur le témoin, vous voyez de quelle... de quelle liste je parle ? C'est la liste
3 qui a pour titre « Les enfants qui n'étaient pas des Eafga reçus au site d'Aveba », et peut-
4 être qu'on peut vous la donner.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, si vous pouviez remettre cette
6 liste au témoin et me restituer mon propre cahier rose, s'il vous plaît.

7 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

8 M. DUTERTRE : Je vois l'heure, Monsieur le Président. Je ne sais plus exactement
9 jusqu'à quelle heure j'ai.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quarante-cinq.

11 M. DUTERTRE : Quarante-cinq.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quarante-cinq. Vous avez 25 minutes, à peu près, le
13 temps de se quitter et de faire sortir le témoin, un peu avant 45.

14 M. DUTERTRE :

15 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais commencer par une question très simple : quand
16 est-ce qu'on vous a demandé de faire cette liste ? À quelle date on vous a demandé de
17 faire cette liste ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. C'était au mois de... mois d'août.

20 Q. Au mois d'août de quelle année, Monsieur le témoin ?

21 R. 2000... 2010.

22 Q. Et c'était qui qui était présent, quand on vous a demandé de faire cette liste,
23 Monsieur le témoin ?

24 R. Il y a M^e Logo Jean était présent.

25 Q. Qui d'autre était présent, Monsieur le témoin ?

26 R. C'était Sophie, et puis... je ne sais pas si Caroline était là aussi.

27 Q. Et c'était où, ça, Monsieur le témoin, cette rencontre d'août 2010 avec Sophie, Logo et
28 peut-être Caroline ? Vous étiez où ?

1 R. C'était à Bunia, sur place.

2 Q. Et quelles étaient les instructions précises ? Qu'est-ce qu'on vous a demandé
3 exactement de faire, Monsieur le témoin ?

4 R. On m'avait demandé de... de sortir les noms de ceux-là qui n'étaient pas des Eafga.

5 Q. Ça, c'était votre combienième rencontre avec Jean Logo ? Quand vous l'avez vu ce
6 jour-là et qu'on vous demande de faire cette liste, vous l'aviez rencontré combien de fois
7 avant, Jean Logo ?

8 R. Avant, c'était... donc, c'est-à-dire, je l'ai rencontré au moins deux fois avant.

9 Q. C'était quand, ces deux fois, Monsieur le témoin ? Est-ce que vous pouvez nous
10 aider ?

11 R. C'était avant cette date, dont j'ignore... je sais pas avec la précision si c'était quand,
12 mais c'était avant ça.

13 Q. Alors, Monsieur le témoin, combien de temps ça vous a pris pour faire ce document ?

14 R. Ça... comme j'avais autres occupations, je n'ai pas, comme j'ai dit hier, je n'ai pas eu le
15 temps, en tout cas, de... de terminer ce document. J'avais débuté, mais je n'avais pas le
16 temps, comme j'étais vraiment occupé autrement.

17 Q. Je comprends bien que vous avez... vous aviez d'autres occupations, mais en tout,
18 combien de temps vous avez pris pour faire ce document ? Ça a duré combien de temps
19 avant que vous le finissiez ?

20 R. Ce que j'ai présenté, ce n'était pas la totalité. C'est une partie. Puis, je crois que j'avais
21 fait deux semaines, deux à trois semaines, parce que je travaillais sur ça après... après le
22 travail.

23 Q. Monsieur le témoin, vous l'avez remis en février 2011 à la Défense, ce document,
24 n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

25 R. Je leur avais remis ça. Bon, je sais pas si quand ça a atteint la Cour ici.

26 Q. À qui vous l'avez remis, ce document, Monsieur le témoin ?

27 R. J'avais remis ce document à Jean Logo qui à son tour l'avait remis à Sophie.

28 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

1 Q. Monsieur le témoin, mais c'est en 2011 que vous l'avez donné à Jean Logo, n'est-ce
2 pas, ce document ?

3 R. Oui.

4 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous avez eu d'août 2010 jusqu'à 2011 pour produire ce
5 document. C'est pas uniquement deux semaines. Vous avez eu énormément de temps
6 pour remplir ce document, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

7 M^e O'SHEA (interprétation) : Encore une fois... encore une fois, il est important que les
8 questions soient posées de façon précise lorsqu'il s'agit de... de rappeler ce que le témoin
9 a dit. Le témoin n'a pas dit qu'il n'avait eu que deux à trois semaines pour préparer le
10 document. Il a dit que cette tâche lui avait pris deux à trois semaines.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement.

12 M. DUTERTRE : Tout à fait d'accord.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement. Bon, nous sommes tous d'accord.

14 Vous poursuivez donc, Monsieur le Procureur, s'il vous plaît.

15 M. DUTERTRE :

16 Q. Monsieur le témoin, vous aviez une longue période, d'août 2010 à 2011, pour faire ce
17 document, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ? Vous avez eu plein de temps à votre
18 disposition, même si vous aviez d'autres occupations. Il n'y a qu'en 2011 que vous avez
19 remis ce document ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Oui... Moi, je vais dire non parce qu'il n'y avait pas de... je n'avais pas assez de temps.
22 Comme j'avais autres occupations, beaucoup plus, à moi, alors, c'est ça qui a fait que
23 ce... ce document prenne... prenne ce temps, parce que je ne m'occupe pas... je ne
24 m'occupais pas souvent, chaque fois, de (*inaudible*). Donc, quand ça m'arrive, alors, je
25 prends ce document, je... je travaillais, comme les autres viennent de le dire.

26 Q. Monsieur le témoin, je comprends que vous aviez vos occupations, mais là, on a des
27 indications, des métadatas de la Défense qui nous indiquent que vous avez donné ce
28 document à Jean Logo en février 2011. Donc, vous avez eu plus de six mois à votre

1 disposition pour travailler dessus, même si c'était pas d'un seul coup, et même si vous
2 aviez d'autres occupations. J'ai pas raison, Monsieur le témoin ?

3 R. Je crois que si le document était... traînait un peu chez lui, mais je crois que c'était
4 avant cette date que j'avais remis ce document, ou bien, je suis sûr que peut-être ce
5 document était pas renvoyé directement après l'avoir reçu. Tout ça, bon, ça, je sais pas.

6 Q. Mais en tout cas, une chose est sûre, c'est en 2011 que vous l'avez donné ; c'est ce que
7 vous avez indiqué, tout à l'heure, si je ne me trompe pas ?

8 R. Oui, je vois... je sais pas si c'était... je lui ai déjà remis, mais je sais pas si, précisément,
9 avec quelle... si c'était à quelle date.

10 Q. Et, Monsieur le témoin, je vais vous demander d'aller à la dernière page DRC de ce
11 document, qui est DRC-D02-0001-0447.

12 *(Le témoin s'exécute)*

13 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

14 Monsieur... Monsieur le témoin, vous avez couvert... vous voyez la... dans la partie
15 droite, la date, « mardi 21 juin 2005 », n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

16 R. Oui.

17 Q. Donc, vous avez été jusqu'au bout de la liste du cahier rose, du cahier d'entrées fait
18 par TdE, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

19 R. J'étais au bout. Tous ces noms que vous... que nous voyons ici, comme ce travail
20 était... m'a été donné, j'ai... et comme ce travail a été fait... comme ce travail...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, M. le témoin souhaiterait
22 que vous l'écoutez. Manifestement, il s'interrompt chaque fois que vous vous penchez
23 vers M. Garcia. Donc, il faut l'écouter et vous pencher après. Je vous donnerai du temps
24 pour que vous rapprocher de M. Garcia. Mais, écoutez-le.

25 M. DUTERTRE : J'utilise mes deux oreilles, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Manifestement, le témoin souhaiterait que les deux
27 soient à sa disposition.

28 M. DUTERTRE : Je suis tout ouï pour lui.

1 Q. Allez-y, Monsieur le témoin.

2 LE TÉMOIN :

3 R. Ce document que j'avais fait le premier a été fait un peu à la hâte. Malgré que ça a
4 duré chez moi, pendant longtemps, c'est-à-dire à cause de mes occupations, en tout cas,
5 je ne m'y intéressais pas. Ça, c'est la première chose. Alors, j'ai fait ce document à la
6 hâte, c'est pourquoi il y a... si le document qu'on... qu'on m'avait donné hier, avant de...
7 pour que je prenne un peu connaissance de mes déclarations... de mes déclarations, en
8 annexe, il y avait aussi une liste... une liste, pardon, que j'avais reprise. C'est-à-dire,
9 j'avais déjà commencé à reprendre encore ça pour le rectifier là où j'avais commis des
10 erreurs. Alors, ici, il y a beaucoup d'erreurs. Je n'ai pas atteint... donc, ce sont des... des
11 noms que je prenais, ou avant, parce qu'il... il n'y avait pas de précision. Ces enfants, il y
12 avait des petits enfants, là-bas... il n'y avait pas quelque chose qui devait, en tout cas,
13 déterminer réellement que ceci, ceci, ceci ou ceci était de quoi...de mes enfants EAFGA.
14 Pour dire la vérité. Voilà.

15 Q. Donc, si je comprends bien, Monsieur le témoin, votre témoignage à l'instant, c'est
16 que vous avez pris ces noms un peu au hasard et vous étiez pas en mesure de
17 déterminer s'ils étaient, oui ou non, des EAFGA ; c'est ça, Monsieur le témoin ?

18 R. Donc, surtout différencier le... les enfants... les EAFGA, c'est-à-dire, dont j'ai parlé
19 avant, les enfants qui ont vécu avec la milice ou travaillaient au camp.

20 Bon, alors, pour les différencier, il m'était vraiment un peu difficile, c'est pourquoi je
21 voulais encore reprendre cette liste que je n'ai pas réussie... je n'ai pas réussi, en tout cas,
22 à le faire correctement Ça, en tout cas, je... je vous avoue.

23 Q. Donc, il y a des erreurs sur cette liste ; c'est ça, Monsieur le témoin ?

24 R. Oui.

25 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que vous avez pris au hasard, que vous ne vous
26 intéressiez pas beaucoup à cette liste. Mais c'est une chose sérieuse, c'est pour venir
27 témoigner devant la Cour pénale internationale, dans un procès, pour donner votre
28 témoignage, la vérité. Donc, vous avez pas si pris ça très au sérieux ; c'est ça que vous

1 nous dites aujourd'hui, Monsieur le témoin ? C'est ça votre témoignage ?

2 R. Ah, bon. Donc, à ce moment-là, oui, c'est... ce n'est pas juste ça, mais c'était question
3 de... de facteur temps, seulement, comme je viens de le dire.

4 Q. En réalité, cette liste, donc, vous n'en êtes pas certain, Monsieur le témoin ? Elle peut
5 être « mis » de côté, n'est-ce pas ?

6 R. Répétition, s'il vous plaît.

7 Q. Au fond, cette liste, vous n'en êtes pas « certaine » ? Elle peut être mise de côté,
8 n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

9 R. Ce que j'ai présenté ici, bien sûr, oui, là, je n'en disconviens pas.

10 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je suis en train de regarder l'heure, et je crois
11 que si je me lance dans mon autre série de questions, je crois que ce sera pour
12 l'interrompre instantanément, et je voudrais procéder en bloc.

13 Donc, je demande l'indulgence de la Chambre — je sais que je le fais assez souvent dans
14 ces circonstances —, mais... pour reprendre demain.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons reprendre demain.

16 Est-ce que vous pouvez simplement, car nous avons toujours en perspective la venue
17 du témoin suivant, est-ce que vous pouvez nous donner une indication ? Pensez-vous
18 qu'il soit envisageable que ce témoin vienne dès demain ? Nous avons 4 heures
19 d'audience demain.

20 De manière approximative.

21 M. DUTERTRE : Je n'en aurais pas pour longtemps, Monsieur le Président, très
22 honnêtement. Et j'aurai le temps, d'ailleurs, de... de rescinder tout cela ce soir... cet
23 après-midi. Donc, très certainement, on pourra... moi, j'aurai fini dans la première
24 session ; ça, c'est certain. Et on pourra commencer, sans doute, le témoin dans la
25 deuxième.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

27 Alors, Madame le greffier, même s'il devait attendre, il sera peut-être sage de faire venir
28 le témoin demain pour qu'il soit éventuellement présent à 11 h 30 ou, peut-être, un plus

1 tard que 11 h 30, si nous n'avions pas achevé pendant la première période d'audience.

2 Mais il sera sage de l'avoir présent à la Cour.

3 Monsieur le témoin, nous allons vous libérer, si je puis dire. Vous allez pouvoir vous
4 reposer. Vous reviendrez avec nous demain matin à 9 h pour la suite de
5 l'interrogatoire... du contre-interrogatoire de M. le Procureur.

6 LE TÉMOIN : Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît,
8 raccompagner M. Katobe en dehors de la salle d'audience ?

9 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

10 Nous nous retrouvons donc demain matin à 9 h. L'audience est levée.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est levée à 12 h 39)*

13 RAPPORT DE CORRECTION

14 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour apporte la correction suivante à
15 la transcription :

16 Page 32 lignes 12:

17 « l'UFB. »

18 Est corrigée par

19 « l'EFB. »